



**Réponse du Gouvernement de l'Italie  
au rapport du Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines  
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite effectuée en Italie  
du 15 au 27 mars 1992**

Le Gouvernement de l'Italie a donné son accord à la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Italie du 15 au 27 mars 1992 (voir CPT/Inf (95) 1) et de la réponse à celui-ci. La réponse du Gouvernement, traduite en français par les autorités italiennes, est reproduite dans le présent document. Le texte de la réponse en version italienne ainsi que les annexes auxquelles la réponse fait référence peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du CPT (Conseil de l'Europe, F - 67075 Strasbourg Cedex, - tél. : 88.41.32.54 ; fax : 88.41.27.72).

**REPONSE DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE  
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION  
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS  
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)  
RELATIF A SA VISITE EFFECTUEE EN ITALIE**

**DU 15 AU 27 MARS 1992**

---

## REPONSE TRANSMISE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par rapport à la demande d'informations adressée par le Comité européen pour la prévention de la torture, on transmet, selon les compétences, les éléments suivants de réponse.

La période de 24 heures prévue par l'art. 386, 3e alinéa, du Code d'instruction criminelle, commence à partir du moment où la personne est arrêtée par les Forces de police. L'heure précise et les modalités de l'arrêt ou de la mise en prévention sont indiquées par le personnel qui a procédé à l'arrêt ou à la mise en prévention, sur le procès-verbal y relatif.

D'après l'art. 566, 2e alinéa, du Code d'Instruction criminelle, seulement les personnes arrêtées ou mises en état de prévention suite à une infraction du ressort du juge de première instance peuvent être retenues dans les locaux de la Police d'Etat, des Carabiniers ou d'autres Forces de police ayant procédé, dans l'attente que le juge fixe l'audience mais non au-delà de 48 heures à partir de l'arrêt ou de la mise en prévention.

En ce qui concerne les personnes arrêtées ou mises en prévention pour une infraction du ressort du Tribunal ou de la Cour d'Assises, celles-ci doivent être aussitôt mises à la disposition du Parquet et emmenées chez la Maison pénitentiaire départementale ou cantonale du lieu où a été effectué l'arrêt ou la mise en prévention (art. 386, 4e alinéa, Code d'instruction criminelle).

Dans le Code Pénal, les art. 606, 607, 608 et 609 tutèlent la liberté personnelle de ceux qui ont été mis illégalement en état de prévention, d'arrestation ou de détention et sanctionnent l'officier public qui excède dans ses propres fonctions. En particulier, l'art. 608 punit gravement l'officier public qui soumet les personnes dont il a la garde à de mauvais traitements ou à des mesures disciplinaires non consenties par la loi.

En ce qui concerne l'interrogatoire, l'art. 64 du Code d'instruction criminelle prévoit que la personne soumise aux investigations, même si en état de garde conservatoire ou de détention, est libre de toute contrainte physique ; ne peut être utilisé, même dans le cas de consentement de la personne interrogée, moyen ou technique apte à intervenir sur la liberté d'autodétermination ou à influencer la capacité de se rappeler et d'évaluer les faits.

Avant que l'interrogatoire ne commence, la personne soumise à la requête ou accusée doit être informée qu'elle a la faculté de ne pas répondre, et que dans le cas où elle ne répond pas, la procédure suivra, malgré cela, son cours.

Au sujet des violences éventuelles subies par un citoyen de Somalie, on informe que l'étranger fut mis en arrestation le matin du 3.3.92 par le personnel de la Préfecture de Police à Rome, étant donné qu'il s'est rendu responsable de résistance et de lésions à un officier public.

En effet, alors qu'il se trouvait à l'intérieur de la "salle réfugiés" du "Bureau pour les Etrangers", il tenta de dépasser la file formée par les personnes présentes, entraînant ainsi de vives protestations.

Invité par un Agent de Police à maintenir une conduite plus correcte, réagit violemment utilisant coups de poings et coups de coude, ce qui a rendu nécessaire l'intervention de personnel supplémentaire afin de pouvoir l'immobiliser.

En cette circonstance, un agent de Police subit contusions à l'arcade orbitaire droite et à la région épigastrique, estimées guérissables dans trois jours s.c..

A ce propos, fut ouverte une information chez l'Autorité judiciaire et, en date du 17.2.93, le Tribunal de Rome déclara l'étranger coupable du délit d'outrage à un fonctionnaire, aggravé par violence, en le condamnant à la peine de 7 mois de réclusion, au paiement des frais de procès et à l'incarcération.

Dans le cadre de l'activité de formation et de mise à jour de l'information du personnel de Police, une attention particulière est adressée au sujet des droits de l'homme, en ce qui concerne soit la disposition des programmes, soit le choix des livres.

Ces sujets, d'intérêt fondamental pour les Forces de Police, sont traités en se référant au système constitutionnel italien et au système juridique international, conventionnel et coutumier.

L'enseignement des techniques opérationnelles, et en particulier par rapport aux services de prévention et intervention, en outre prévoit beaucoup de place pour la déontologie professionnelle, entendue aussi comme exigence de droiture, sensibilité et respect de la personne.

En outre, pour la préparation des cadres directifs sont prévues des conférences dont le thème est "La sauvegarde universelle des droits de l'homme", où les professeurs universitaires traitent la partie relative au droit international qui comprend la sauvegarde de la personne jusqu'à l'évolution progressive de l'unité européenne.

Au sujet des procès pénaux à la charge du personnel de la Police d'Etat, pendant les dernières cinq années, on informe qu'ils ont été engagés n. 148 procès pour lésions ou coups, et qu'après le procès-verbal relatif, ont été infligées des sanctions proportionnées à l'entité de l'infraction vérifiée.

En ce qui concerne l'extrait des sanctions infligées, pendant les cinq dernières années, aux fonctionnaires de la Police d'Etat, on renvoie aux éléments contenus dans les annexes.

A l'égard des entrevues entre le détenu et son avocat, on précise que ceux-ci ont lieu selon des modalités qui en assurent le secret.

Dans le cas d'une consultation immédiate de l'avocat, peuvent se soulever des difficultés pour ceux qui sont arrêtés pendant la nuit, quand les avocats ne sont pas toujours disponibles pour leurs clients. On rappelle, cependant, que pour les délits du Tribunal et de la Cour

d'Assises, les personnes arrêtées sont en tout cas traduites dans les pénitentiaires, à la disposition de l'Autorité judiciaire.

Par rapport à la demande d'éclaircissements au sujet de l'applicabilité de l'art. 350, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, on souligne que ceci constitue un instrument typique d'investigation directe. Il n'a pas, pourtant, caractère de procès mais d'investigation, ayant à condition que les enquêtes soient en cours et que la personne "écoutée" soit déjà considérée comme soumise aux enquêtes.

La règle prévoit que l'audition de la personne susdite est légitimement accomplie même quand le défenseur n'est pas présent ; il en est prévu ou outre la défense de documentation et d'utilisation de procès. En tout cas, le défenseur pourrait être présent et participer à l'audition de la personne soumise à l'enquête, ainsi permettant la documentation et l'utilisation de procès de l'acte.



**COMMENTAIRES ET NOTES SUR LA RELATION  
DU C.P.T.**

1. FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL

La formation professionnelle du personnel des Carabiniers se déroule comme suit :

- un cours de 11 mois pour les carabiniers ;
- un cours de 2 ans pour les sous-officiers ;
- un cours de 5 ans pour les officiers du rôle normal et 1 an pour les officiers qui viennent des sous-officiers ou du rôle de réserve.

La règle relative à la perquisition, à l'arrêt ou à la détention est traitée pendant les cours, en mesure différenciée, par les enseignements suivants :

- droit et procédure pénale ;
- technique de police judiciaire ;
- technique professionnelle ;
- droit humanitaire.

2. RECLAMATIONS CONTRE LA TORTURE ET LES  
AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

La situation des réclamations pour de mauvais traitements adressées contre les carabinieri, du numéro des procédures pénales/disciplinaires engagées, ainsi que la spécification des sanctions disciplinaires et/ou pénales infligées, pendant les dernières cinq années, est résumée dans le tableau de l'annexe 1.

3. CONDITIONS DE DETENTION DANS LES EDIFICES DES  
CARABINIERIERS

a. *édifices visités par la délégation du C.P.T.*

ROME : la cellule disciplinaire du deuxième Groupe Opératif au Département Opératif de Rome, est utilisée exclusivement pour de brefs séjours des détenus, alors qu'ont été équipés de nouveaux objets de literie et améliorés les systèmes de change d'air et d'éclairage ; les chambres de sûreté dans la Gendarmerie en place Dante, sont utilisées seulement dans le cas de stations irrégulières des personnes arrêtées. Celles-ci ont été équipées avec une nouvelle installation d'éclairage.

MILAN : les chambres de sûreté du Groupe Opératif au département Provincial à Milan sont inhabitables à partir du mois d'octobre 1987 et, depuis cette date, elles sont inutilisées. A propos de cela a été chargée

l'Administration de la province pour l'exécution de nécessaires travaux de restructuration.

NAPLES: les chambres de sûreté de l'armée Naples-Stella ont été améliorées en ce qui concerne leur fonctionnalité, tandis que celles dans la gendarmerie "Caracciolo" ne sont pas utilisées.

*b. conditions des chambres de sûreté de droit commun*

- les qualités essentielles techno-infrastructurelles des chambres de sûreté sont sanctionnées par le "règlement général de l'Armée des Carabiniers" ;
- la direction du projet pour les infrastructures "type", élaboré de concert avec le Ministère des Travaux Publics dans le cadre des programmes de construction financés par la loi n.16/1985, prévoit pour les édifices construits récemment, des solutions techniques conformes, dans les aspects considérés.

4. RECOURS A UN AVOCAT

Les entretiens entre le défenseur et l'accusé ont lieu en particulier, quand cela est possible, par rapport aux conditions de sûreté de l'infrastructure.

5. REGISTRE DES DETENUS

L'Armée, dans les cas où la personne arrêtée est détenue dans une

chambre de sûreté individuelle, intègre toutes les informations relatives à la détention d'un individu privé de la liberté personnelle dans un dossier personnel qui est activé et mis à jour chaque fois qu'ils sont déduites des situations ou des événements relatifs à la personne.

#### 6. NOURRITURE DES DETENUS

Cette question concerne exclusivement les sujets "collaborateurs de justice" en faveur desquels sont adoptés des programmes spécifiques de protection, autorisés par le Service Central Protection Repentis du Ministère de l'Intérieur.

#### 7. PERQUISITIONS

Les militaires de l'Armée exercent la perquisition personnelle des individus à détenir dans les chambres de sûreté :

- dans le but principal de vérifier qu'ils ne détiennent aucun outil apte à favoriser l'évasion ou les éventuelles tentatives de suicide ;
- selon les principes sanctionnés par le Code d'instruction criminelle ;
- en se conformant, en principe, aux techniques résumées dans la publication "Procédures d'action pour les militaires de l'Armée des Carabiniers en Service pénitentiaire" (note dans l'annexe 2);
- en respectant avec rigueur la dignité de la personne.

## **REPONSE TRANSMISE PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE**

---

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, lors de sa visite plus générale effectuée en Italie, a contrôlé plus particulièrement les prisons de San Vittore à Milan, Regina Coeli, Rebibbia Nouveau Complexe et la prison pour femmes à Rome, ainsi que l'hôpital psychiatrique judiciaire de Naples.

En ce qui concerne les établissements inspectés, le Comité, par le biais de son rapport du 25 janvier 1993 au Ministère de la Justice, a formulé des recommandations, observations et demandes d'informations.

Le présent document fournit des réponses à tous les thèmes traités.

Afin de faciliter la lecture, ces réponses sont reproduites dans le même ordre que les paragraphes du rapport, en commençant au chapitre B (Etablissements pénitentiaires).

## ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

### 1. TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

La délégation du CPT n'a relevé aucun indice de torture dans les établissements visités et n'a reçu que quelques témoignages d'autres formes de mauvais traitements physiques envers les détenus, imputables au personnel pénitentiaire.

La délégation a entendu parler du cas d'un détenu qui a subi, paraît-il, de très mauvais traitements physiques de la part d'un gardien du *carcere* [prison] de Regina Coeli, au début de 1992.

Ce détenu avait été transféré à l'Hôpital San Giovanni, où il était décédé le 6 février 1992. La délégation du CPT n'a pas pu consulter le dossier médical de l'intéressé, étant donné qu'il avait été transmis aux autorités judiciaires. Le CPT désire être informé des résultats des enquêtes (judiciaire et/ou administrative) relatives à cet accident (par. 60).

R. Le détenu en question est entré à la *Casa Circondariale* de Regina Coeli le 27.1.1992, en tant que prévenu du délit de détention de substances

stupéfiantes; le 29.1.1992 on lui a relevé un trauma crânien localisé à l'arcade sourcilière, dû à une chute du lit qui a eu lieu pendant une crise d'abstinence, car il s'agissait d'un sujet toxicomane.

Transporté au Centre Clinique de l'établissement le 3.2.1992, il était ensuite hospitalisé à l'Hôpital San Giovanni de Rome, où il décédait le 6.2.1992.

Au cours de l'enquête administrative aucune responsabilité du personnel n'a été relevée. Du point de vue judiciaire, le procès s'est terminé par la requête de classement sans suite de la part du Ministère Public, acceptée par le G.I.P. [*Giudice per le Indagini Preliminari*, c'est-à-dire le juge qui, suite à la réforme du procès pénal italien, conduit la phase de l'enquête préliminaire], qui a rendu la relative ordonnance. Amnesty International a été aussi informée de ces faits.

La délégation a remarqué que les relations quotidiennes entre le personnel et les détenus semblent, dans leur ensemble, normales, malgré les très mauvaises conditions de détention, qui ne facilitent pas du tout le maintien de bonnes relations.

Néanmoins, la délégation a relevé l'existence de graves difficultés de communication entre le personnel pénitentiaire et nombre de détenus d'origine étrangère. Une pareille situation peut facilement constituer une source de malentendus et, à l'occasion, de disputes. Le CPT désire remarquer qu'il est important de prendre des mesures à cet égard: par exemple, la traduction des expressions les plus couramment utilisées dans les relations quotidiennes entre le détenu et le personnel - aussi bien que du règlement pénitentiaire - dans les langues pertinentes; la formation de base dans les langues étrangères pour certains fonctionnaires pénitentiaires choisis (par. 61);

R. Pendant les années successives à l'entrée en vigueur de la loi 26 juillet 1975, n. 354 (*nuovo ordinamento penitenziario* [nouvelle organisation pénitentiaire]), des extraits contenant ses normes principales dans les langues les plus répandues ont été préparés par l'Administration pour être distribués aux détenus étrangers.

D'autres copies sont déposées auprès des bibliothèques qui se trouvent dans les établissements, où elles peuvent être consultées par les

détenus intéressés.

Dans certains établissements, où les détenus étrangers sont plus nombreux, le Ministère de l'Education nationale organise des cours spéciaux d'alphabétisation dans le but de faire apprendre la langue italienne.

En ce qui concerne la formation de base en langues étrangères pour les fonctionnaires de l'Administration, on rappelle la participation, désormais depuis longtemps, d'opérateurs de différents niveaux aux cours de langue organisés par le Cabinet du Ministre de la Justice - Bureau de l'Organisation et des Méthodes.

Dans le cadre des activités de formation et de perfectionnement à programmer pour la période 1994/95 au profit du personnel (particulièrement de celui du *Corpo di Polizia Penitenziaria* [Corps de Police Pénitentiaire]), des initiatives visant à favoriser la connaissance des langues étrangères sont à l'étude.

En ce qui concerne, finalement, les cours de formation futurs qui auront lieu au profit des gagnants des concours lancés pour le personnel, de différents niveaux, du *Corpo di Polizia Penitenziaria*, une langue étrangère choisie parmi les plus répandues

sera également prévue parmi les autres matières d'enseignement.

Malheureusement, des cas de mauvais traitements de la part du personnel envers les détenus ont lieu de temps en temps dans tous les systèmes pénitentiaires. A cet égard, le CPT désire recevoir des informations concernant:

- le nombre des réclamations pour mauvais traitements déposées en 1991 et 1992 contre des membres du personnel pénitentiaire;
- le nombre des mesures disciplinaires et pénales prises suite aux réclamations susmentionnées (et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires/pénales adoptées) (par. 62);

R. Il ressort des données fournies par les Directions des établissements pénitentiaires que, au cours des années 1991-1992, les réclamations déposées par les détenus contre le personnel pénitentiaire ont été au total 25.

Il ressort des données transmises par les établissements que les enquêtes disciplinaires/procès criminels intentés suite

aux réclamations susmentionnées ont été au total 15.

A ce sujet, on précise que:

a) dans deux cas les procès criminels ont été classés par les autorités judiciaires compétentes;

b) dans deux autres cas l'autorité judiciaire a considéré les réclamations dépourvues de fondement et a intenté des procès criminels pour calomnie contre les détenus qui les avaient déposées;

c) dans un cas 6 agents (dont 2 auxiliaires) ont été condamnés définitivement.

Suite à la condamnation, une enquête disciplinaire a été entreprise contre 4 agents effectifs, 2 desquels ont été destitués.

Les autres enquêtes/procès sont encore pendants.

## 2. CONDITIONS DE DETENTION DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES VISITES

### Carcere de Regina Coeli

#### Appréciations et propositions

En ce qui concerne en particulier le *carcere* de Regina Coeli, la délégation a été informée de l'existence d'un programme de restauration de l'immeuble. Selon la Direction, ce programme est échelonné sur 5 ans. A ce sujet, le CPT recommande aux autorités italiennes d'accorder la plus grande priorité a ce programme de restauration et de voir s'il est possible d'accélérer sa mise à exécution: le CPT désire obtenir des informations plus détaillées sur le contenu du programme et sur le déroulement des travaux.

En outre, le CPT recommande que des mesures soient immédiatement prises relativement au nettoyage/entretien régulier des installations sanitaires et des douches dans les différentes ailes de la prison.

En ce qui concerne le problème de la surcharge de détenus, le CPT recommande, comme première étape, que dans toute la mesure du possible le taux d'occupation soit réduit au plus tôt à 2 détenus dans les petites

cellules (9 m<sup>2</sup>) et à 3/4 détenus dans les grandes cellules (18 m<sup>2</sup>).

Le CPT recommande que l'utilisation actuelle de l'aile n. 8 de la prison soit réexaminée, dans le but d'améliorer au plus tôt la situation actuelle (par. 78);

R. La restructuration générale de l'immeuble est prévue afin d'améliorer les conditions hygiéniques et de sécurité et de le conformer, dans la mesure du possible, aux plus modernes critères de la construction pénitentiaire.

Les travaux en cours dans les sections ont subi un ralentissement à cause de l'impossibilité de dégager les pavillons concernés. Toutefois, grâce à l'agrandissement de l'établissement de Rome-Rebibbia - où la construction d'un nouveau pavillon avec 300 places est en programme - et à la réouverture de la *casa di reclusione* [prison] de Civitavecchia (vieux établissement), il sera possible de vider progressivement Regina Coeli, en transférant les détenus dans d'autres structures, consentant ainsi un déroulement des travaux plus aisé.

L'Organe technique a été sollicité pour l'inspection préliminaire, qui sera suivie des

propositions sur les travaux à exécuter.

Comme on a déjà mis en relief, le taux d'occupation des cellules pourra être réduit dès que la structure de Civitavecchia et les nouveaux locaux de l'établissement de Rome-Rebibbia seront disponibles.

Actuellement la section est utilisée pour accueillir des détenus qui présentent des problèmes de sécurité: ceux qui doivent être protégés contre les risques d'agressions et ceux pour lesquels le renforcement des mesures de détention est nécessaire en considération du danger d'agression de la part de ces mêmes détenus envers d'autres.

#### Carcere de San Vittore

##### Appréciations et propositions

En ce qui concerne en particulier la *carcere* de San Vittore, la situation constatée demande des mesures d'urgence. A ce sujet, le CPT tient à rappeler que priver une personne de sa liberté implique pour l'Etat la responsabilité de la détenir en des conditions qui respectent la dignité de la personne humaine. Il faut

constater que les autorités italiennes ont manqué a cette responsabilité envers les détenus de San Vittore. Le CPT recommande de prendre immédiatement des mesures afin de réduire de façon significative le nombre des détenus incarcérés à San Vittore. L'objectif minimum doit être celui de respecter le nombre officiel de détenus que cet établissement pénitentiaire peut contenir.

Le CPT recommande également qu'un programme de restauration intégrale de l'ensemble des locaux de cet établissement soit projeté et exécuté sans délai et que des mesures appropriées soient prises relativement à l'entretien des installations sanitaires et des douches (par. 79);

R. Pour atténuer la surcharge de détenus à San Vittore, le développement des bâtiments de Pavie et Monza a été programmé.

En outre, les travaux pour la réouverture de l'ancienne *Casa Circondariale* de Pavie sont en cours.

Les travaux pour la construction d'un nouvel établissement à Milan-Bollate sont en phase d'adjudication.

Finalement, des dispositions ont été données pour

l'entretien extraordinaire des locaux susmentionnés; l'initiative a été déléguée à la Direction de l'établissement et les fonds à utiliser sont ceux assignés à cette fin.

Toute amélioration significative et durable en matière de programmation d'activités est impossible à réaliser si l'on ne résout pas le problème de la surcharge de détenus; en effet ces deux questions sont inséparablement liées.

Il n'est pas facile d'organiser un programme d'activités satisfaisant dans des établissements pénitentiaires (comme la prison) où des détenus partent et d'autres en arrivent fréquemment. On ne peut pas penser à des programmes individualisés comme ceux auxquels on s'attendrait dans un établissement où l'on purge des peines. Malgré cela, on ne peut pas laisser languir les détenus dans leurs cellules pendant des semaines, des mois ou encore plus.

Le CPT recommande qu'on examine à fond, au plus tôt, la façon d'améliorer les programmes d'activités dans les *carceri* de Regina Coeli et de San Vittore, aussi bien que dans tout autre établissement pénitentiaire qui présente des problèmes analogues; il recommande

également l'introduction progressive de programmes plus structurés, au fur et à mesure que la surcharge de détenus se réduit.

Les programmes à introduire devraient garantir aux détenus la possibilité de passer une période de temps raisonnable (8 heures ou plus par jour) hors de leurs cellules, occupés à des activités stimulantes (de caractère social; sportif; de travail, comme formation professionnelle; d'enseignement; etc.) (par. 80);

R. Malheureusement les deux établissements en question ne disposent pas d'espaces suffisants pour garantir la réalisation d'un nombre d'activités adéquat aux exigences de la population détenue. Toutefois, de nombreuses initiatives sont en cours, grâce aussi à la contribution des Administrations Territoriales et des organisations des volontaires, surtout en ce qui concerne Milan, en vue d'une réadaptation sociale effective des détenus qui collaborent au programme de traitement.

La situation s'améliorera considérablement quand on aura effectué la restructuration des deux établissements qui est prévue.

## Carcere Nuovo Complesso Rebibbia

### Conditions matérielles de détention

Comme on a dit plus haut, la capacité maximum de l'établissement pénitentiaire avait presque été atteinte lors de la visite de la délégation et les premiers signes de surcharge apparaissaient. En fait, il y avait 5 détenus dans un petit nombre de cellules collectives. Le CPT désire souligner que les dimensions de ces cellules ne les rendent absolument pas adéquates à un taux d'occupation pareil (par. 83);

R. Ce qui a été relevé est dû à la situation de surcharge générale de détenus causée par l'augmentation très considérable de la population qui a eu lieu pendant ces dernières années. Ce problème trouvera une solution adéquate quand la construction programmée du nouveau pavillon, qui pourra accueillir 300 détenus, sera réalisée.

La situation générale de l'entretien/l'hygiène des cellules est bonne, dans l'ensemble. Toutefois, le personnel même a indiqué que la situation était moins favorable dans le bâtiment G11; cela est arrivé pendant

une visite successive de la délégation. En outre, l'état d'entretien de certaines cellules dans le bâtiment G9 pourrait être amélioré.

Le CPT invite les Autorités italiennes à prendre à cet égard les mesures nécessaires (par. 84);

R. En ce qui concerne le pavillon G11, le concours pour l'adjudication de sa restructuration est en cours. Quant au pavillon G9, la Direction est en train de recueillir les devis des dépenses pour l'élimination des infiltrations d'eau dans certaines cellules.

#### Activités hors des cellules

Le CPT recommande aux Autorités italiennes de développer les programmes d'activités dans cet établissement pénitentiaire et en particulier d'augmenter le nombre de postes de travail et le nombre des places dans les cours d'enseignement et de formation professionnelle. Le CPT ajoute que l'installation d'un gymnase pour les inculpés serait très souhaitable (par. 86);

R. Malgré l'engagement en faveur de la programmation, en accord avec la Regione Lazio [la Région comme organe

administratif], de cours professionnels destinés aux détenus, il faut remarquer que la crise économique générale en Italie et, par conséquent, la diminution des fonds destinés au travail pénitentiaire n'ont pas permis de développer, comme on aurait bien voulu, les activités de ce secteur; elles sont considérées comme les composantes principales du travail de traitement des détenus, dans le but de former, à l'intérieur de l'établissement, des capacités professionnelles qui soient utiles au moment de la mise en liberté et de garantir au détenu l'autonomie économique dont il a besoin.

Dans un contexte pareil il faut remarquer l'activité du laboratoire de menuiserie de type industriel, dans lequel est employé un nombre considérable de détenus.

Dans le plus vaste contexte des relations sociales, l'instruction scolaire, constituant le but primordial de toute l'activité de traitement, a été privilégiée à travers l'institution de cours de différents niveaux, à partir de l'alphabétisation pour les étrangers jusqu'à l'instruction supérieure.

La Direction a été invitée à évaluer l'opportunité d'instituer un gymnase ou bien à repérer un local que les détenus puissent utiliser pour faire du mouvement;

on attend que des éléments d'évaluation concrets soient fournis.

#### Section de réclusion

Tout compte fait, le régime pénitentiaire en vigueur semble, en règle générale, d'un niveau adéquat pour atteindre les objectifs de traitement et de rééducation énoncés à l'art. 1 de la loi sur l'*ordinamento penitenziario* (loi n. 354, 26 juillet 1975). Malgré cela, la délégation n'est pas convaincue que le nombre de places prévu par chaque programme d'activités soit suffisant pour satisfaire les exigences de tous les détenus présents (par. 88);

R. Le phénomène, maintes fois rappelé, de la surcharge de détenus comporte que chaque programme de traitement ne peut pas satisfaire les exigences de toute la population de la prison.

Cela étant, malgré les limitations économiques et structurelles, le niveau d'engagement en faveur des activités de traitement est sans aucun doute appréciable, comme le CPT même a reconnu.

## Quartier de haute sécurité

Il faut souligner que l'existence d'un programme d'activités satisfaisant est au moins aussi important - s'il ne l'est davantage - dans un quartier de contrôle renforcé que dans un pavillon de détention ordinaire. Ce programme peut compenser largement les effets négatifs de la vie dans un milieu fermé sur la personnalité d'un détenu.

Les activités hors des cellules dans le quartier G12 bis peuvent être résumées essentiellement en 4 heures par jour d'exercice physique en plein air (2 le matin, 2 l'après-midi) et quelques possibilités de spécialisation, selon les cas. Aucune forme de travail n'est prévue pour les détenus, qui ne disposent même pas d'une salle de récréation.

Le CPT recommande aux autorités italiennes de développer les programmes d'activités prévus pour les détenus du quartier G12 bis. A ce sujet, on peut faire référence aux observations et aux suggestions énoncées à cet égard dans l'exposé des motifs qui accompagnent la Recommandation N. R (82) 17 concernant la détention et le traitement des détenus dangereux, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil d'Europe le 24.9.1982

(par. 92);

R. Les détenus assignés au quartier G12 bis sont des sujets qui, en raison du rôle qu'ils ont eu précédemment dans les organisations criminelles et du fait que, pendant le procès, ils ont adopté une position de collaboration avec l'Autorité Judiciaire, posent des problèmes importants, qu'il est indispensable d'affronter pour garantir leur sécurité. De plus en plus souvent il faut recourir à des précautions visant à éviter les rencontres avec des réclusionnaires ayant dans le procès une position opposée, qui pourraient mettre leurs vies en danger. Dans un pareil contexte, il est extrêmement difficile de pouvoir prévoir un développement de programmes d'activités de soutien, c'est pourquoi le plus grand engagement est demandé aux opérateurs pénitentiaires.

Finalement, la délégation a été frappée par la médiocrité des espaces pour les promenades réservés aux détenus du quartier G12 bis. Il s'agit en l'espèce de 6 enclos avec un toit formé d'un grillage, qui mesurent environ 30 m<sup>2</sup> chacun, ont un aspect austère et n'offrent aucun moyen de repos (bancs, etc.). Cette situation est

blâmable, étant donné que la promenade constitue l'activité principale des détenus hors de leurs cellules.

Le CPT recommande d'améliorer les espaces pour les promenades en question (par. 93);

R. Le directeur de l'établissement a été chargé d'entreprendre, dans les limites des fonds assignés et de la compétence du fonctionnaire délégué, les initiatives les plus aptes à éliminer les inconvénients signalés.

Le bâtiment G7, complètement reconstruit en janvier 1991, peut accueillir 58 détenus. Lors de la visite de la délégation il était tout à fait vide. Les conditions matérielles de détention paraissent, dans l'ensemble, satisfaisantes. Toutefois, les deux zones destinées aux promenades - en particulier la plus petite, douée d'un toit formé d'un grillage - laissent beaucoup à désirer. Il semble en outre qu'il n'y a pas beaucoup d'autres installations destinées à des activités.

Le CPT veut souligner que toute remise en service des locaux susmentionnés, pour n'importe quelle raison, doit être subordonnée à l'amélioration des zones de promenade

et à l'instauration d'un régime pénitentiaire positif et stimulant.

Le CPT demande d'être informé de toute remise en service de ce bâtiment (par. 94);

R. Le pavillon G7 a été rouvert le 12.3.1993. En ce moment, 16 détenus y sont serrés, certains desquels avec des problèmes analogues à ceux du pavillon G12 bis et d'autres soumis au régime visé à l'art. 41 bis *O.P.* (*Ordinamento Penitenziario*).

Pour cette raison, le régime pénitentiaire reflète inévitablement les précautions imposées par la personnalité de ces catégories de détenus.

On estime que les promenades sont adéquates à la typologie des détenus accueillis dans ce pavillon.

#### Quartier pour détenus transsexuels

Le CPT est sûrement conscient du fait que les détenus transsexuels représentent une catégorie spéciale qui demande, dans son intérêt, l'adoption de mesures spéciales. Cela étant, le régime auquel ces détenus sont soumis ne peut pas être considéré acceptable.

Le CPT recommande d'adopter au plus tôt des mesures

visant à une amélioration sensible de la qualité de vie des détenus accueillis dans le quartier pour transsexuels et surtout de mettre à leur disposition des activités stimulantes (par. 96);

R. La Direction de l'établissement a été invitée à repérer un projet visant à une amélioration sensible des conditions de détention des réclusionnaires transsexuels, dans le but manifeste de tenir compte dans la plus grande mesure des problèmes qu'ils portent aussi dans le quartier ad hoc qui leur est réservé.

Carcere femminile [prison pour femmes] (Rebibbia)

Conditions matérielles de détention

Lors de la visite au carcere, le nombre des détenues présentes était peut inférieur au nombre officiel des détenues qu'il peut accueillir.

Les inculpées sont groupées dans le bâtiment nommé *camerotti* [petites chambres]. La cellule type mesure à peu près 16 m<sup>2</sup> et dispose d'un annexe sanitaire; la plupart des cellules accueille au maximum 3 détenues. Pourtant, certaines cellules en accueillait 4; les dimensions des cellules ne les rendent pas adéquates à

ce taux d'occupation. Les condamnées sont accueillies dans le bâtiment nommé *cellulare* [cellulaire]. Ces cellules individuelles ont des dimensions raisonnables (9m<sup>2</sup>) et sont adéquatement équipées.

En substance, les conditions matérielles de détention peuvent être estimées, dans l'ensemble, satisfaisantes (par. 97).

R. Malgré tout effort de disposer les assignations des détenues selon le nombre de personnes que l'établissement peut contenir, il devient nécessaire, pendant certaines périodes, d'accueillir dans les *camerotti* en question un nombre de détenues majeur par rapport au nombre optimal. Cela est dû à l'augmentation très considérable de la population pénitentiaire. Des causes ultérieures de la situation relevée sont, d'un côté, l'impossibilité de transférer dans d'autres établissements une partie des détenues qui ont été assignées à cette prison en raison de leur position juridique et, de l'autre côté, la volonté des intéressées de rester près de leurs familles.

A ce sujet, il faut rappeler que souvent les réclusionnaires réussissent à mieux supporter la condition de détention si elles se trouvent près de la

résidence de leurs familles, même si elles sont obligées de vivre dans des espaces limités.

#### Activités hors des cellules

Cependant, le nombre de postes de travail pourrait encore être augmenté (le 40/50% des détenues disposent d'une place de travail, les condamnées ayant la priorité) (par. 99);

R. Sans aucun doute, les postes de travail à disposition de la population des détenues de la *Casa di Reclusione Femminile* [prison pour femmes] de Rome-Rebibbia ne sont pas suffisants pour satisfaire les demandes. Pendant les dernières années, comme on a dit plus haut, il n'a pas été possible de poursuivre le développement de ce secteur, en raison de l'insuffisance des fonds. De toute façon, la Direction a été invitée à repérer d'autres possibilité de travail, aussi en considération des normes récemment introduites par le D.L. 14/6/1993, n. 187, contenant des nouvelles mesures en matière de traitement pénitentiaire et d'expulsion des étrangers; ce décret a été transformé, avec des modifications, en loi 12/8/1993, n. 296.

## Quartier de haute sécurité

Une deuxième zone, complètement séparée de la première, comprend 3 cellules (chacune desquelles est apte à accueillir 3 détenues). Lors de la visite de la délégation, 4 femmes, des terroristes *irriducibili* [par le mot *irriducibili* on désigne en Italie les terroristes qui demeurent convaincues de la justesse de leur stratégie de lutte], et 2 autres détenues s'y trouvaient en détention avant jugement. Ces cellules sont douées d'un équipement identique à celui des autres. Pourtant, le régime imposé aux détenues est beaucoup plus restrictif. En effet, elles ne bénéficient pas d'un régime de "portes ouvertes"; les activités hors des cellules sont limitées à 5 heures par jour, au maximum, pour promenade/socialisation.

Dans ce but, le CPT désire que les Autorités italiennes l'informent en détail des raisons qui justifient ces disparités de traitement entre les détenues accueillies dans le même quartier de haute sécurité (par. 105);

R. Il s'agit de femmes détenues pour des délits politiques.

Les disparités de traitement relevées par la délégation

sont déterminées par les différents rapports avec les institutions.

Les détenues dénommées *dissociate*, c'est à dire qui ont révisé en critique leur passé historique, ont accepté, par conséquent, le dialogue avec les opérateurs pénitentiaires, en faisant preuve d'une diminution considérable de leur dangerosité et en dressant le *patto d'amore* [pacte d'amour] qui les a mises en condition de jouir aussi des bénéfices prévus par les lois en vigueur (dénommées *legislazione premiale* [c'est-à-dire les lois qui établissent des prix à accorder aux détenus qui ont une bonne conduite]).

Les autres détenues, comme la délégation a pu observer, refusent même le dialogue avec les opérateurs, en se montrant méfiantes envers quelque offre que ce soit de la part de ceux qui représentent les institutions.

D'ailleurs, elles ont refusé de s'entretenir même avec la délégation. Elles réaffirment leur foi en la lutte armée, seule solution possible pour affirmer l'idéologie qu'elles soutiennent.

D'ici dérive l'impossibilité de formuler un jugement positif sur leur dangerosité et l'impossibilité d'entreprendre quelque travail que ce soit de traitement ou de soutien.

De toute façon, on précise que, si des effets positifs ont été obtenus relativement à la majorité des détenus incarcérés pour des délits de terrorisme, cela est dû à l'effort incessant des opérateurs pénitentiaires, qui ont donné un soutien continu.

La Délégation a eu des difficultés à se faire une idée précise des conditions de vie quotidienne dans la deuxième zone de détention. En effet, les quatre terroristes *irriducibili* ont refusé tout contact avec la délégation, alors que les deux autres détenues avant jugement n'étaient pas là au moment de la visite.

Le CPT se borne à rappeler qu'il est important que les Autorités fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour contraster les éventuels effets négatifs d'une détention de longue durée dans un quartier de haute sécurité sur la personnalité de l'individu. Un effort continu de soutien et de motivation devrait être fait aussi au profit de ces détenues qui manifestent initialement la volonté de ne pas coopérer (par. 106);

R. Un effort continu pour donner un soutien adéquat aux détenus en question est fait par les opérateurs pénitentiaires.

Afin de favoriser une évolution positive de la personnalité des sujets qui manifestent initialement la volonté de ne pas coopérer, une attention particulière est prêtée aux changements qui se produisent chez eux en leur renouvelant la proposition d'aide et de soutien. On ne peut parler que de proposition, étant donné que l'oeuvre de traitement peut uniquement être offerte, elle ne peut pas être imposée.

Il est superflu d'ajouter que la santé mentale d'un individu placé dans un quartier de haute sécurité doit être suivie de très près (par. 107);

R. Les médecins en service auprès des établissements pénitentiaires suivent constamment les conditions physiques et psychiques de tous les détenus et un soin particulier est réservé aux sujets détenus dans les pavillons en question.

### 3. SERVICES SANITAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES VISITES

#### Soins médicaux généraux

L'accès aux soins de spécialistes est garanti, en cas de

nécessité, au moyen de consultations dans l'établissement pénitentiaire même ou bien par le transfert dans un hôpital civil (voir cependant par. 118). A Regina Coeli et à San Vittore, les examens et les traitements relatifs à certaines pathologies plus ou moins graves sont effectués auprès du centre de diagnose et thérapie.

L'accès au soins dentaires est adéquat, sauf dans le carcere de San Vittore, où la collaboration d'un dentiste n'est assurée que trois fois par semaine pour une demi-journée. Cette présence est nettement insuffisante pour une population de 2.000 détenus (par. 111);

R. La présence du spécialiste odontologiste est assurée six jours par semaine.

Les locaux et les appareils médicaux, des infirmeries centrales aussi bien que des centres cliniques, sont d'un bon niveau. Pourtant, à Regina Coeli la zone destinée à l'heure d'air réservée aux patients du Centre clinique est insuffisante (par. 113);

R. Toute solution possible sera adoptée, dans le

cadre de la restructuration complète de l'établissement qui est prévue, afin de résoudre le problème mis en évidence.

#### Soins psychiatriques

Les locaux sont austères et ont un caractère typiquement carcéral. Les patients sont réunis, pendant plusieurs heures chaque jour, dans une salle commune ou dans la cour destinée aux promenades. Les activités thérapeutiques sont très limitées et les soins se bornent pratiquement aux pansements.

A ce sujet le CPT recommande:

- la création d'un contexte thérapeutique différencié en ce qui concerne les conditions matérielles (locaux, affaires personnelles, salles de séjour, etc.);
- la création d'activités thérapeutiques plus différenciées, au profit surtout des patients de longue permanence dans le pavillon en question (par. 116);

R. Des dispositions ont été données afin d'améliorer les conditions matérielles du pavillon de pré-observation psychiatrique de l'établissement de Rome-Rebibbia.

Cette structure est destinée à l'observation psychiatrique des détenus (qui y sont assignés d'après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 99 du *Regolamento di esecuzione dell'Ordinamento Penitenziario* [Règlement d'exécution de l'organisation pénitentiaire]) afin d'évaluer leurs conditions psychiques.

Pendant la permanence dans cette structure, qui d'ailleurs ne peut pas dépasser la durée maximum de 30 jours, l'activité d'observation et de diagnose est prioritaire par rapport à celle de la thérapie.

Cette dernière est effectuée dans sa plénitude, par la suite, à l'*Ospedale Psichiatrico Giudiziario* ou bien à la *Casa di cura e di custodia*, où les sujets sont destinés, sur ordre de l'Autorité Judiciaire, quand l'existence chez eux d'une maladie mentale a été relevée. Dans le pavillon en question, le service est assuré pendant les 24 heures de la journée, au moyen de l'oeuvre d'huit spécialistes psychiatres. Le sujet est assigné de nouveau à son établissement de provenance en cas de résultats négatifs des examens médicaux.

Il faut aussi mentionner le *Centro di osservazione neuro-psichiatrico presso il Centro diagnostico e terapeutico del carcere di San Vittore* [Centre

d'observation neuropsychiatrique auprès du centre de diagnose et de thérapie de la prison de San Vittore]. Ce centre d'observation, qui dispose de 22 lits, accueillait 15 patients au moment de la visite de la délégation. Les conditions matérielles et le niveau général des soins ne demandent pas de commentaires particuliers de la part du CPT.

Cela dit, la délégation a relevé, en consultant les registres ad hoc, que pendant les deux mois qui avaient précédé sa visite on avait fait appel en quatre occasions à l'adoption de mesures de contention. Il existe à cet effet une cellule spéciale, douée d'un lit muni de courroies de cuir pour attacher les chevilles et les poignets. Le psychiatre chef a assuré à la délégation que les mesures de contention ne sont utilisées qu'en cas de crise clastique et qu'elles sont associées à l'administration de médicaments. Dans ces cas, une surveillance serrée de la part du personnel est assurée.

Le CPT désire souligner qu'à son avis le recours à des mesures de contention pour contrôler un patient violent, qui souffre de troubles mentales, ne peut être justifié que rarement. Ce patient devrait plutôt jouir d'une thérapie qui prévoie une surveillance serrée et un

soutien adéquat associé, si nécessaire, à l'administration de calmants.

Certes, toute contention physique actuellement appliquée devrait être supprimée au plus tôt; à cet égard on remarque que dans les quatre cas susmentionnés la contention physique a été appliquée pendant la nuit entière (par. 117);

R. D'après les lois en vigueur, les seuls moyens de coercition physique qui peuvent être utilisés sont les bandes de contention (conformes à celles utilisées dans les établissements hospitaliers psychiatriques) aux poignets et aux chevilles. L'utilisation de ces bandes est permise uniquement dans le but d'éviter des dommages aux personnes et aux choses et d'assurer la sécurité du sujet même; elle doit être limitée à la durée strictement nécessaire sous le contrôle incessant des médecins. Il est évident que l'utilisation de moyens pareils constitue un fait exceptionnel auquel on ne fait appel que lorsque toutes les autres formes d'intervention (soutien psychologique, entretien, etc.) se sont révélées vaines.

Dans les quatre cas de contention physique relevés au *carcere* de San Vittore, la mesure avait été décidée par

le médecin qui l'avait évidemment estimée indispensable afin d'éviter que les détenus en question ne causent des dommages à eux-mêmes ou aux autres.

D'un point de vue général, le CPT désire souligner que les détenus aliénés mentaux devraient être accueillis et soignés dans des locaux hospitaliers adéquatement équipés et doués de personnel adéquatement exercé. A ce sujet, il est nécessaire de citer deux cas préoccupants observés par la délégation.

Le premier cas concerne un détenu d'origine polonaise, renfermé dans la section d'isolement (8<sup>e</sup> section du *carcere* de Regina Coeli). Ce détenu est considéré comme un psychotique et est quotidiennement visité par un médecin et un psychiatre. On lui administre des médicaments antipsychotiques, mais à doses relativement réduites. Cependant, la pièce dans laquelle il est renfermé n'est absolument pas adéquate à ses conditions de santé, surtout en considération de l'absence de communications avec le personnel et d'une aide psychologique. Le Directeur avait demandé le transfert du détenu dans un *Ospedale Psichiatrico Giudiziario* (O.P.G.), mais il s'était résigné à des temps d'attente prolongés. Dans ce contexte on a signalé qu'il est très

difficile d'obtenir l'acceptation des détenus dans les O.P.G., faute de lits disponibles.

Le CPT désire avoir des explications de la part des autorités italiennes (par. 118);

R. Les détenus pour lesquels il y a même seulement le soupçon qu'ils soient atteints de troubles mentaux sont immédiatement signalés par la Direction de l'établissement, sur proposition du spécialiste en psychiatrie - qui, d'après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 11 de l'*Ordinamento Penitenziario*, doit être présent dans chaque établissement -, à l'Autorité Judiciaire compétente, afin qu'elle puisse ordonner, d'après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 99 du *Regolamento di esecuzione dell'Ordinamento Penitenziario*, que ces détenus soient soumis à observation, de telle sorte qu'on puisse évaluer leurs conditions.

Cette observation, qui ne peut pas durer plus de 30 jours, a lieu dans l'établissement même, s'il est apte, ou dans les sections ad hoc de pré-observation psychiatrique existant dans d'autres prisons, ou bien auprès d'un *Ospedale Psichiatrico Giudiziario* ou dans une *Casa di cura e di custodia*.

Une fois les résultats de ces contrôles connus, s'il

résulte que le détenu est atteint d'une infirmité psychique, il est transféré, sur disposition de l'Autorité Judiciaire compétente, dans un *Ospedale Psichiatrico Giudiziario* ou dans une *Casa di cura e di custodia*, où il reçoit l'assistance médicale dont il a besoin.

Par contre, au cas où le détenu ne résulte pas atteint d'une infirmité psychique, il est reconduit, toujours sur disposition de l'Autorité Judiciaire, à l'établissement de provenance.

A tout cela il faut ajouter que, d'après l'art. 286 du code de procédure pénale, si la personne à soumettre à détention préventive est dans un état d'infirmité mentale qui exclue ou diminue considérablement sa faculté de comprendre et de vouloir, le juge peut ordonner, au lieu de la garde en prison, l'hospitalisation provisoire dans une structure adéquate du service psychiatrique hospitalier national.

Le détenu de nationalité polonaise auquel on fait référence à ce point du rapport est M.

né en Pologne le 6.4.1965 et arrêté le 13.3.1991 pour violation de la loi sur les stupéfiants.

M. , qui venait de la section de pré-observation psychiatrique de l'établissement de Rome-Rebibbia, a

présenté un tableau psychopathologique de défaut en personnalité schizotypique.

Après avoir soumis ce sujet à observation neurologique, la situation de pathologie persistant, en raison aussi des hospitalisations précédentes dans des structures psychiatriques, le 17.3.1992 on a demandé son transfert à la structure de provenance. En attendant les autorisations des Autorités compétentes, on a effectué un traitement pharmacologique et une surveillance psychiatrique périodique.

Dans l'espace de temps prolongé au-delà du délai dans lequel les Autorités Judiciaires auraient dû émettre les mesures nécessaires, comme prévu par les lois en vigueur, le détenu a été mis en liberté (24.8.1992).

Il est resté logé auprès de la 8<sup>e</sup> Section du 17.3.1992 au 13.4.1992.

Le deuxième cas concerne un détenu qui, lors de la visite, se trouvait depuis presque deux mois dans la section d'isolement du bâtiment G13 du *Carcere Nuovo Complesso* de Rebibbia. Ses conditions mentales n'étaient pas claires et il n'avait pas été possible de les éclaircir, malgré sa permanence à plusieurs reprises au Centre d'observation psychiatrique.

Dans les cas douteux, il est préférable que le détenu soit interné dans un Centre psychiatrique plutôt que dans une section d'isolement (par. 119).

R. Voir plus bas la réponse donnée relativement au par. 139.

#### Procédure d'admission

Finalement, dans le *carcere* Regina Coeli, l'attention de la délégation s'est focalisée sur la dissimulation intracorporelle de drogues illicites (syndrome du *body-pack*).

Chaque mois, de 10 à 15 détenus qui présentent cette syndrome sont admis à Regina Coeli. Ces détenus sont placés dans la première section (Nouveaux venus), douée de cellules équipées pour la réalisation du prélèvement de matériel fécal et de corps étrangers (sachets contenant des stupéfiants) qui sont éliminés par voie naturelle. Les détenus qui présentent la syndrome du *body-pack* sont placés en isolement, seuls dans leurs cellules, et sont soumis à une visite médicale quotidienne.

Aucune complication secondaire n'a été relevée, jusqu'à

présent, à Regina Coeli. Cependant il est évident qu'en considération du risque potentiel qui peut courir tout détenu victime de la syndrome du *body-pack* (risque de perforation du sachet avec intoxication aiguë, risque d'occlusion intestinale) ces détenus devraient être soumis à une plus grande surveillance médicale, si possible dans un pavillon médical.

Le CPT désire recevoir les observations des autorités italiennes à cet égard (par. 124);

R. Afin d'affronter les problèmes liés à la syndrome du *body-pack*, de nombreuses dispositions ont été émises afin que les détenus, dès leur entrée, soient soumis à visite médicale générale.

Les sujets dans l'appareil digestif desquels on a relevé la présence d'enveloppes contenant des substances stupéfiantes sont envoyés dans des chambres dépourvues de services hygiéniques et gardés sous une surveillance clinique constante de la part du personnel médical et paramédical, qui est à même d'intervenir en cas d'urgence. La progression des enveloppes est suivie par des moyens radiologiques. Le rapport de service et le rapport médical sont envoyés à l'Autorité Judiciaire de service.

Problèmes liés au virus de l'immunodéficience humaine  
(HIV)

La délégation a pris note du fait que le test HIV est proposé à chaque nouveau venu, lors de la visite médicale d'admission dans un établissement pénitentiaire. Le consentement de l'intéressé est toujours sollicité et la grande majorité des détenus accepte le test.

Les conseils adéquats avant et - si nécessaire - après le test sont très importants. A ce sujet, la délégation du CPT a pris note du fait que beaucoup est encore à faire pour atteindre des résultats optimaux.

La délégation n'a relevé aucun indice de ségrégation des détenus séropositifs (ou qui ont refusé le test), même si ces détenus sont exclus de certains lieux de travail (cuisine, salon de coiffure) (par. 125);

R. Sur ce point particulier on précise que, par la lettre circulaire du 23.3.1990, l'Administration a disposé:

a) que, "étant bien entendu que la réalisation des contrôles pour la recherche des anticorps au virus HIV est subordonnée au consentement du sujet, les détenus

doivent être informés de la possibilité de les effectuer dans l'établissement pénitentiaire et que, dans ce but, pendant la visite médicale ou l'entretien de première entrée, l'utilité de se soumettre au test doit leur être exposée par le personnel qualifié; en tout cas la discrétion nécessaire sur les résultats devra être assurée";

b) que "les sujets soumis au test, avec leur consentement, doivent être informés du résultat, quoiqu'avec toute précaution possible, au cas où ce résultat est positif";

c) qu'"un soutien psychologique adéquat pour les détenus qui se sont révélés séropositifs doit être prédisposé, afin de les aider, dans toute la mesure du possible, à affronter cette condition, en évitant de toutes les manières et par tous les moyens que chez ces sujets s'enracine la perception d'un isolement psychologique qui prélude souvent à des crises de désespoir, sinon à des gestes d'auto-suppression";

d) qu'"il faut aussi donner aux détenus qui se sont révélés séropositifs les renseignements qui concernent les normes de prophylaxie à suivre dans leur vie collective".

En ce qui concerne plus en général l'activité

d'information en matière de HIV mise en oeuvre au profit des détenus, voir le point qui suit.

En principe, le CPT désire souligner l'importance d'un programme continu d'information pour les détenus en général, et pour le personnel pénitentiaire en ce qui concerne les maladies contagieuses (risques de contagion et moyens de protection).

Le CPT estime qu'il y a beaucoup d'améliorations à réaliser dans les établissements pénitentiaires visités au niveau de la divulgation d'informations appropriées (information systématique des détenus, brochures d'information disponibles en plusieurs langues, etc.) (par. 127);

R. Un soin particulier a été dédié à l'oeuvre d'information, en matière d'infection par HIV, des opérateurs pénitentiaires aussi bien que de la population des détenus, grâce à la collaboration fournie par le Ministère de la Santé Publique à travers la communication constante des nouveautés scientifiques en matière de prophylaxie et de thérapie.

Cette oeuvre d'information est commencée au cours de 1985, quand l'Administration a transmis à toutes les

Directions des établissements, par la circulaire n. 3127/5577, un document rédigé par l'*Istituto Superiore della Sanità* [une institution italienne qui s'occupe des problèmes de la Santé Publique et conduit des recherches dans ce domaine] contenant des indications et des suggestions pour la prévention et le contrôle du SIDA et des syndromes qui sont en corrélation avec cette maladie; l'Administration a demandé de faire connaître le contenu du document aux opérateurs sanitaires, au personnel pénitentiaire et aux détenus.

En particulier, dans ce document on spécifiait les modalités de transmission de l'infection, les précautions à adopter par le personnel médical, paramédical ou de toute façon soignant des sujets séropositifs et les comportements desquels la personne séropositive, ou en tout cas appartenant à un groupe exposé au risque de l'infection, devrait s'abstenir.

Ces dispositions ont été par la suite rappelées et intégrées dans des circulaires plus récentes.

Par la n. 626480/2 du 9.9.1989 on a transmis à tous les établissements un texte de la Commission Nationale pour la lutte contre le SIDA contenant des "lignes modèle de comportement pour les opérateurs sanitaires pour le contrôle de l'infection HIV", en précisant que ces

indications de comportement pouvaient s'appliquer aussi à tout le personnel pénitentiaire en contact avec des sujets malades et en invitant les Directions à donner la plus grande diffusion du texte à tout le personnel pénitentiaire à travers la distribution de copies du texte même.

Dans ce but les Directions étaient également incitées à organiser des réunions ad hoc au cours desquelles, avec la collaboration des médecins de l'établissement, les éclaircissements nécessaires sur ce sujet pourraient être fournis au personnel.

Le texte en question contenait des indications détaillées et exhaustives dans la ligne des recommandations formulées par les organisations sanitaires internationales.

Par la circulaire n. 635600/2 du 23.3.1990 on a réaffirmé qu'il faut fournir à toute la population détenue les informations relatives aux normes de prévention à adopter relativement à la diffusion du virus HIV et toute autre information utile sur cette pathologie, non seulement à travers des entretiens individuels avec le médecin de l'établissement, mais aussi à travers des rencontres ou des réunions collectives dans lesquelles le médecin chargé et/ou le

spécialiste en maladies infectieuses, avec le psychologue, pourrait illustrer correctement les modalités de transmission de l'infection et mettre en évidence les comportements risqués et les précautions à prendre.

En 1992 on s'est ensuite livré à la distribution dans les établissements pénitentiaires d'un matériel informatif varié réalisé dans le cadre de la III campagne d'information et prévention du SIDA.

Le matériel destiné aux détenus est constitué par:

- 1) un petit calendrier de poche, reproduit au verso d'une carte plastifiée indiquant au recto les normes de prévention principales;
- 2) une brochure pliante, contenant les informations essentielles, étudiée ad hoc afin de pouvoir transmettre un minimum de connaissance sur ce problème;
- 3) deux affiches - l'une plus générale et l'autre plus spécifiquement relative au problème de la toxicomanie - (prévues au nombre de 10 pour chaque établissement et à placer dans les dispensaires des médecins et dans les pièces destinées à la vie sociale) contenant des messages qui reproduisent les thèmes d'information traités par la brochure et visent à stimuler une prise de responsabilité active du détenu envers ce problème,

en le poussant à s'interroger sur son comportement passé et à réfléchir sur l'opportunité de se soumettre au test.

Le matériel destiné aux opérateurs pénitentiaires était constitué d'un *memo* de poche qui fournissait en forme schématique toutes les notions de base pour prévenir le risque de contracter le virus HIV pendant le déroulement de l'activité de travail et suggérait les comportements à adopter dans les différentes situations où l'on est exposé au risque.

On précise, finalement, que pendant les années 1992 et 1993 des cours de formation en matière de toxicomanie et de SIDA destinés au personnel pénitentiaire ont été réalisés avec une diffusion minutieuse.

En outre, l'*Istituto Superiore della Sanità* a organisé des Séminaires d'Etudes spécifiques en matière d'infection par HIV, destinés, en 1992, aux éducateurs et, en 1993, aux directeurs pénitentiaires.

#### Contacts avec le monde extérieur

Les contacts téléphoniques sont considérés comme une alternative aux visites. En règle générale, une communication téléphonique avec la famille est autorisée

tous les quinze jours, si aucune visite n'a eu lieu pendant cette période. Deux autres appels chaque mois peuvent être autorisés pour bonne conduite. La durée de la communication est limitée à 6 minutes.

Evidemment, la possibilité d'avoir des contacts téléphoniques avec la famille/les parents a une importance particulière pour les détenus qui ne reçoivent pas de visites régulières. Cela dit, le CPT estime qu'il serait souhaitable que chaque détenu puisse avoir un raisonnable accès au téléphone. Par conséquent, le CPT invite les autorités italiennes à voir s'il est possible d'augmenter l'accès des détenus au téléphone.

Dans la pratique, il semble que souvent les disponibilités matérielles ne consentent pas de respecter les normes prévues par la loi en matière de contacts (par exemple, à Regina Coeli un seul téléphone est disponible pour les détenus de l'établissement). En outre, la délégation a été informée du fait que pour les détenus étrangers l'accès au téléphone était rendu plus difficile par la nécessité de la présence d'un interprète (aux frais du détenu) pendant la conversation.

Le CPT désire recevoir les observations des autorités italiennes à cet égard (par. 130);

R. Il ne résulte pas qu'il existe des pénuries instrumentales qui empêchent le respect des lois en vigueur en matière de conversations téléphoniques des détenus.

Dans le passé, quelques problèmes ont peut-être eu lieu relativement à la réalisation des appels téléphoniques de la part des détenus étrangers, à cause du fait que, d'après les lois en vigueur à cette époque, chaque appel pour pouvoir être fait devait être écouté, et que parfois, malgré tout effort fait par l'Administration, il n'était pas possible de disposer d'un interprète capable d'écouter cette conversation.

On doit considérer ce problème surmonté, étant donné que, suite aux modifications de l'*Ordinamento Penitenziario* apportées par le D.L. 14.6.1993, n. 187, transformé en loi 12.8.1993, n. 296, les conversations téléphoniques ne doivent plus être écoutées et enregistrées, sauf s'il y a une disposition contraire spécifique de la part de l'Autorité Judiciaire compétente.

L'obligation de l'enregistrement ne reste qu'en ce qui concerne les appels téléphoniques faits par les personnes détenues pour l'un des délits cités à l'art. 4 bis O.P. (*Ordinamento Penitenziario*).

On signale, de toute façon, que l'Administration a adopté les initiatives de sa compétence pour améliorer le service.

Finalement, le CPT estime que le fait d'accorder aux prisonniers le droit de recevoir des visites prolongées de façon qu'ils puissent entretenir des relations familiales et personnelles (aussi bien que sexuelles) serait une mesure souhaitable, pourvu que ces visites aient lieu dans des conditions qui respectent la dignité humaine. Le CPT invite les autorités italiennes à examiner les possibilités de réaliser cette mesure (par. 131);

R. A cet égard on rappelle:

- a) que l'entretien avec les proches ou les personnes vivant sous le même toit est prolongé jusqu'à 2 heures au cas où pendant la semaine précédente le détenu n'en a pas joui et les membres de la famille habitent dans une ville différente de celle où se trouve l'établissement;
- b) que l'entretien avec les proches et les personnes vivant sous le même toit peut être, en outre, prolongé, en considération aussi d'autres circonstances exceptionnelles;

c) qu'au cas où le détenu est malade, on peut lui accorder d'autres entretiens, outre les entretiens ordinaires, sans limites préfixées;

d) que, surtout quand les entretiens doivent avoir lieu avec des enfants en âge tendre, ils peuvent se dérouler, plutôt que dans les locaux ordinaires, dans des espaces verts en plein air destinés à cet usage; cela est prévu précisément pour favoriser le maintien des relations familiales de la part du détenu;

e) que, à titre de récompense pour des comportements méritoires, on peut accorder aux détenus la permission de passer dans des locaux ad hoc ou en plein air une partie de la journée avec leurs proches ou les personnes vivant sous le même toit et de consommer un repas avec eux, toujours sous le contrôle visuel du personnel.

En plus de cela on rappelle, finalement, que l'*ordinamento* prévoit que le *magistrato di sorveglianza* [le magistrat qui en Italie s'occupe, entre autres choses, de contrôler l'exécution de la peine infligée] peut accorder aux condamnés qui ont eu une conduite régulière des permissions spéciales qui ne dépassent pas chaque fois la durée de 15 jours (et dans l'ensemble les 45 jours par an) pour permettre aux détenus de cultiver, parmi leurs autres intérêts, aussi les intérêts

affectifs.

## Discipline

Les conditions matérielles dans les cellules où l'on purge la sanction de l'exclusion de toute activité communautaire, dans le *Carcere femminile* de Rebibbia aussi bien qu'à Regina Coeli et à San Vittore, ne demandent pas d'observations particulières de la part du CPT. Dans ces deux derniers établissements les conditions matérielles des détenus punis peuvent être considérées meilleures que celles des autres détenus (vu qu'il n'y a pas de surcharge de détenus). En ce qui concerne le *Carcere Nuovo Complesso* (Rebibbia), la situation dans les cellules du quartier G13 est, dans l'ensemble, satisfaisante, même si certaines d'entre elles ont besoin d'une restauration (en particulier les deux cellules dont l'équipement est fixe) (par. 134);

R. Des dispositions ont été données pour restaurer certaines cellules du pavillon, en chargeant le Directeur de procéder selon la compétence du fonctionnaire délégué.

La délégation a remarqué que les détenus punis bénéficient, dans les établissements visités, au moins d'une heure de promenade par jour; à cet égard on a entendu des plaintes uniquement à Regina Coeli (il paraît qu'on n'accorde que 30 minutes). La règle d'après laquelle il faut autoriser pour tout détenu au moins 1 heure d'exercice physique en plein air est généralement considérée comme une garantie minimum fondamentale. Le CPT invite les autorités italiennes à vérifier que cette règle soit effectivement respectée en ce qui concerne les détenus soumis à la sanction de l'exclusion des activités en commun à Regina Coeli (par. 135);

R. L'Administration fera tous les efforts pour que les sujets soumis à l'isolement disciplinaire puissent jouir d'une heure d'air, dans la mesure où les espaces disponibles - malheureusement insuffisants, vu le problème de la surcharge de détenus - le permettront.

En ce qui concerne les conditions matérielles dans lesquelles les détenus font leur promenade, la zone destinée à la promenade dans le quartier G13 du Carcere Nuovo Complesso (Rebibbia) est inadéquate (il s'agit de petits enclos de 17 m<sup>2</sup>, avec un toit de grillage). Ces

conditions ne sont pas acceptables, même pas pour les détenus punis.

Le CPT recommande aux Autorités italiennes d'aménager cette zone de promenade d'une nouvelle façon (par. 136);

R. -- Dans les deux cellules du bâtiment G6 sont enfermés les détenus qui présentent des problèmes de sécurité exceptionnels.

Au cours des années 1990, 1991 et 1992 seulement 7 détenus ont été enfermés, pour des brèves périodes, dans ces cellules, comme il est mieux spécifié dans une autre réponse qui suit, elle aussi formulée relativement au paragraphe 140.

Les détenus qui sont assignés à ces locaux peuvent exercer à l'intérieur des cellules toutes les activités permises, pourvu qu'elles ne portent pas de préjudice à leur propre sécurité et qu'elles ne compromettent pas l'ordre et la discipline dans l'établissement.

Le contact humain est nécessairement limité - précisément pour les raisons qui en provoquent l'assignation à ces espaces - aux opérateurs pénitentiaires, aux entretiens avec la famille et avec les avocats.

## Isolement

Comme on a dit plus haut (par. 118 et 119), pendant la visite du quartier d'isolement du *Carcere Regina Coeli* (section n. 8), le chef de la délégation, un psychiatre, a rencontré un prisonnier qui, selon ses observations, était psychotique. La Direction de l'établissement a admis, en fait, qu'il s'agissait d'un cas psychiatrique grave.

En plus, pendant la visite au bâtiment G13 du *Carcere Nuovo Complesso* (Rebibbia), deux médecins de la délégation ont rencontré un détenu dont les conditions physiques laissaient assez perplexé.

Les quartiers d'isolement en question ne sont pas des lieux aptes à accueillir des détenus pareils. Ni le milieu matériel, ni le personnel responsable (fonctionnaires pénitentiaires ordinaires) ne sont aptes (par. 139);

R. Dans les quartiers en question (le G13 de l'établissement N. C. Rome-Rebibbia et la Section n. 8 de l'établissement de Regina Coeli) ne sont pas logés les détenus qui souffrent de troubles mentaux ou les conditions psychiques desquels donnent lieu à de gros

doutes.

Dans l'établissement de Rome-Rebibbia, ces détenus sont logés au pavillon de pré-observation psychiatrique et, le cas échéant, ils sont immédiatement signalés à l'Autorité Judiciaire pour l'émission de la mesure disposant qu'ils soient soumis à observation psychiatrique.

Quant à l'établissement de Regina Coeli, lorsqu'un détenu est atteint de troubles mentaux, on le loge temporairement auprès du centre clinique ou, s'il est en proie à des crises violentes, dans une des cellules appropriées, situées au rez-de-chaussée dans la première section, en attendant que l'Autorité Judiciaire compétente émette, d'après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 99 du *Regolamento di esecuzione dell'Ordinamento Penitenziario*, la mesure qui dispose la soumission à observation psychiatrique.

Ensuite le détenu est normalement transféré au pavillon de pré-observation de l'établissement de Rome-Rebibbia. Pendant la permanence temporaire au centre clinique ou dans les cellules au rez-de-chaussée, le sujet est constamment suivi par le neuropsychiatre.

Il faut mentionner en particulier 2 cellules visitées

par la délégation dans le *Carcere Nuovo* (Rebibbia), situées dans le bâtiment G6. La délégation a été informée du fait que ces cellules étaient utilisées pour les détenus qui doivent être soumis à des mesures de plus grand contrôle pour en assurer la protection. D'après les informations fournies par le personnel, dans ces cellules on peut accueillir des détenus pour de longues périodes (jusqu'à un an). Lors de la visite les 2 cellules étaient vides.

Toutes les cellules mesurent 17 m<sup>2</sup> et sont décentement équipées. Le niveau du mobilier est supérieur à la moyenne (frigorifère, cuisine, etc.). Il paraît que les personnes détenues dans ces cellules passent dans la cellule la totalité de leur temps, mis à part des promenades faites régulièrement dans un petit enclos (18 m<sup>2</sup>) entouré de hauts murs et doté d'un toit de grillage. Il est évident que le recours à un système de plus grand isolement, comme celui qui est appliqué dans les cas susmentionnés, ne peut se justifier qu'en des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour la durée la plus brève possible. A ce sujet, le CPT désire connaître le nombre de détenus qui ont séjourné dans ces cellules en 1990, 1991 et 1992 et, pour chaque cas, la raison et la durée du séjour.

D'ailleurs il est largement admis que toute forme d'isolement sans stimules ni mentaux ni physiques appropriés induit, à long terme, des effets nuisibles qui se traduisent par des altérations des facultés sociales et mentales. Par conséquent, le CPT recommande aux autorités italiennes de mettre à dispositions de chaque détenu qui séjourne dans une de ces cellules une variété d'activités stimulantes, adaptées selon les cas, et de lui pourvoir un contacte humain approprié.

Finalement, le CPT désire connaître les raisons qui ont justifié l'installation d'un système de télévision en circuit fermé qui permet la surveillance permanente de l'intérieur des 2 cellules, en plus de la surveillance périmétrique qui est effectuée (par. 140);

R. Voir la réponse donnée relativement au par. 136.

Au cours des années 1990, 1991 et 1992, dans les deux cellules du bâtiment G6 bis ont été enfermés 7 détenus, appartenant à des organisations terroristes nationales et internationales ou bien à des associations criminelles.

La durée de la détention de ce détenus dans ce quartier a été:

1) dans un cas, de 5 jours;

- 2) dans un cas, de 10 jours;
- 3) dans un cas, d'1 mois et 3 jours;
- 4) dans deux cas, de 2 mois et demi environ;
- 5) dans un cas, de 24 jours;
- 6) dans un cas, inférieure à 1 jour, vu que le sujet est entré et sorti de ce quartier pendant la même journée.

L'installation d'un système de télévision en circuit fermé dans le pavillon G6 bis a été déterminée par la nécessité de pouvoir constamment contrôler les sujets enfermés dans ce pavillon, qui présentent des problèmes de sécurité exceptionnels, vu la possibilité que des actions contre leur intégrité physique soient commises ou que ces détenus mêmes tentent de se suicider ou encore qu'ils commettent des actes d'agression contre d'autres sujets.

Les conditions mentales et physiques de chaque détenu placé en isolement méritent une attention particulière. A cet égard, le CPT a remarqué qu'un détenu placé en isolement pour des raisons disciplinaires (c'est-à-dire exclus de toute activité en commun) est soumis à un contrôle médical constant (art. 39, loi 29 juillet 1975).

Le CPT estime que chaque fois qu'un prisonnier, placé en

isolement pour n'importe quelle raison, demande un médecin - ou qu'un fonctionnaire pénitentiaire le fasse pour le compte du prisonnier -, ce médecin devrait être appelé immédiatement pour visiter le détenu. Les résultats de la visite médicale, avec une évaluation des conditions mentales et physiques du détenu, et, le cas échéant, les conséquences prévisibles d'une persistance de l'isolement devraient être relatés dans un rapport écrit à transmettre aux autorités compétentes.

Le CPT recommande aux autorités italiennes de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que la réglementation et la pratique dans ce secteur répondent aux considérations formulées dans ce paragraphe (par. 141);

R. D'après les lois en vigueur, l'isolement du détenu n'est admis que:

- a) sur disposition de l'autorité judiciaire pendant la phase de l'enquête préliminaire;
- b) quand il est prescrit pour des raisons médicales;
- c) pendant l'exécution de la sanction de l'exclusion des activités en commun.

L'isolement judiciaire dure jusqu'au moment où l'Autorité qui l'a disposé le révoque. Dans ce cas, le

détenu est soumis à un contrôle continu de la part du médecin. Quand ce dernier estime cette condition nuisible pour la santé du sujet, il le fait savoir à la Direction, laquelle à son tour signale le problème à l'Autorité Judiciaire compétente pour les mesures à adopter.

L'isolement continu pour des raisons médicales est prescrit par le médecin en cas de maladie contagieuse et est effectué dans des locaux ad hoc de l'infirmerie dans un pavillon clinique. Un soin spécial est également dédié au soutien moral du malade. L'isolement doit cesser dès que la période de contagiosité est terminée.

L'isolement disciplinaire, qui en tout cas ne peut pas durer plus de 15 jours, ne peut pas être exécuté sans la certification écrite, délivrée par le médecin, attestant l'aptitude du sujet à le supporter. Pendant l'isolement, le sujet est soumis à un contrôle médical constant. Lorsque, pendant l'exécution de la sanction, le médecin estime que sa continuation pourrait être nuisible pour la santé du détenu, il rédige une certification spécifique et l'exécution de la sanction est immédiatement suspendue.

*Regime di sorveglianza particolare*  
[Régime de surveillance particulière]

Pendant la visite, la délégation a remarqué l'existence d'une forme particulière de traitement, dénommée *Regime di sorveglianza particolare* (instauré par l'art. 1 de la loi 10 octobre 1986, n. 663), suite, à ce qu'il paraît, à l'abrogation de l'art. 90 de la loi 26 juillet 1975, n. 354 (*prigioni di massima sicurezza* [prisons de haute sécurité]).

Dans ce contexte le CPT désire avoir une confirmation du fait que les détenus placés dans les différents quartiers de "haute sécurité" visités par sa délégation sont réellement sujets à ces dispositions (par. 142);

R. A côté du circuit pénitentiaire ordinaire, où se trouve enfermée la très grande majorité des détenus, il en existe un deuxième, constitué d'un certain nombre d'établissements et de sections d'établissements répartis sur tout le territoire national et dénommés "de haute sécurité", destiné à garder les détenus pour les délits visés à l'art. 416 bis C.P., à l'art. 630 C.P. ou bien à l'art. 74 T.U. n. 309 de 1990, c'est-à-dire les *mafiosi* (en utilisant le terme *mafia* en sens général, y

compris aussi la *camorra* [terme qui désigne la criminalité de type *mafioso* dans la région italienne de la Campanie], la *'ndrangheta* [terme pour une pareille criminalité en Calabre] et la *sacra corona unita* [encore une organisation du type de la *mafia* existant en Pouilles]), les ravisseurs et les trafiquants de drogue associés, qui sont les sujets les plus dangereux.

Les détenus du circuit de haute sécurité sont exclus d'après la loi (art. 4 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, première période, *O. P.*) des bénéficiaires du travail à l'extérieur, des permissions spéciales et des *misure alternative alla detenzione* [il s'agit de mesures alternatives à la détention introduites dans le système italien par la loi 26 juillet 1975, n. 354, de réforme de l'*Ordinamento Penitenziario*] (sauf la *liberazione anticipata* [mise en liberté anticipée]), à moins qu'ils n'abandonnent leur choix criminel ou qu'ils ne collaborent avec la justice, aux termes de l'art. 58 ter.

Cela mis à part, le régime pénitentiaire auquel ces détenus sont soumis ne diffère pas du régime ordinaire du point de vue des droits et des devoirs et de la possibilité de jouir des activités de traitement (comme les promenades, les entretiens, les moments de socialité, les activités scolaires, de formation

professionnelle, de travail, les activités religieuses, récréatives, sportives, etc.).

La différenciation entre les deux circuits comporte une modulation différente des mesures de sûreté.

Ce haut degré de sécurité est poursuivi à travers l'usage de ces structures qui sont sûres du point de vue du bâtiment et de dispositifs électroniques et mécaniques adéquats, avec une plus grande surveillance de la part du personnel. La réalisation des contrôles prévus par la loi (fouilles à corps, perquisitions des chambres et des autres espaces fréquentés par les détenus, etc.) a lieu plus souvent et avec un plus grand soin, dans le respect absolu de la dignité de la personne.

Dans un nombre limité d'établissements (Asinara, Pianosa, Coni, Ascoli Piceno, Spolète), il existe finalement des sections de haute sécurité où sont assignés les détenus qui ont été objet de mesures émises aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 41 bis de l'*Ordinamento Penitenziario*.

Ces mêmes détenus sont, en règle générale, les représentants les plus dangereux et de plus grande importance de ce qu'on appelle la *criminalità organizzata* [criminalité organisée] et sont soumis à un

régime pénitentiaire différencié caractérisé par des limitations des droits prévus par l'*Ordinamento Penitenziario* et par une réduction de la possibilité de participer aux activités ordinaires de traitement. (Voir sur ce point la réponse donnée à la page suivante relativement au par. 153) (*sic*).

Ce régime peut être appliqué pour une période maximum de 6 mois (avec la possibilité de le proroger pour des périodes de 3 mois) sur décision motivée du conseil disciplinaire, qui, dans cette occasion, est renforcé par 2 experts (assistante sociale/psychologues.). Quant aux accusés, c'est l'Autorité Judiciaire qui prend la décision. En cas d'urgence, le *regime di sorveglianza particolare* peut être mis en oeuvre d'office par l'Administration, dans l'attente de la validation de la décision, qui doit être donnée dans un délai de 10 jours. Ce régime peut, en outre, être appliqué, au moment de leur arrivée à l'établissement pénitentiaire, à des détenus (venant d'une situation de liberté) lorsque cela est justifié par des comportements précédents dans la prison. Le *magistrato di sorveglianza* est immédiatement informé de toute mesure de ce type, afin de pouvoir exercer ses fonctions de contrôle (voir par. 149).

A cet égard, le CPT recommande:

- que le détenu intéressé puisse faire valoir son point de vue devant l'autorité compétente, avant l'adoption de toute décision définitive sur la mise en oeuvre/prorogation d'une mesure de surveillance particulière;

- que la décision de soumettre un détenu à ce régime soit soumise à un réexamen complet au moins tous les 3 mois (y compris pendant la première période supérieure à ce délai), le cas échéant sur la base d'un rapport d'observation médico-social (par. 144);

R. La gravité des comportements qui constituent les prémisses de l'adoption du *regime di sorveglianza particolare* et l'urgence qui en dérive d'adopter ce régime dans le but de maintenir l'ordre à l'intérieur des établissements ne consentent pas de subordonner la disposition du régime en question pour un certain détenu à la convocation préalable de ce dernier afin de lui permettre d'exposer ses décharges.

Les droits du détenu sont pleinement garantis par l'obligation pour l'Administration de motiver la mesure et de recevoir préalablement l'avis du Conseil disciplinaire. Cet avis ou un prorogation éventuelle

sont immédiatement communiqués au *magistrato di sorveglianza* pour qu'il puisse exercer son pouvoir de surveillance. Le détenu peut proposer contre cette mesure une réclamation au *Tribunale di sorveglianza* [le Tribunal de surveillance est un autre organe existant dans le système judiciaire italien, qui, comme le *magistrato di sorveglianza* - mais avec des attributions plus vastes et une composition collégiale - s'occupe de différentes questions liées à l'exécution de la peine; en particulier, il fonctionne comme tribunal d'appel relativement aux mesures prises en première instance par le *magistrato di sorveglianza*], qui délibère à la fin d'une enquête à laquelle participe le défenseur et au cours de laquelle l'intéressé peut présenter directement ses mémoires.

On ajoute, finalement, que les comportements sur lesquels se fonde l'adoption de la mesure en question ont normalement été objet précédemment d'enquêtes disciplinaires spécifiques, au cours desquelles le détenu a eu la possibilité d'exposer ses décharges.

Toute mesure de prorogation du *regime di sorveglianza particolare*, qui chaque fois ne peut pas dépasser les 3 mois, suppose le réexamen du cas et peut être objet de réclamation auprès du *Tribunale di sorveglianza*, tout

comme la mesure par laquelle ce régime est disposé la première fois.

En ce qui concerne l'hypothèse où par la première mesure on aurait disposé la soumission au *regime di sorveglianza particolare* pour une période supérieure à 3 mois (et en tout cas non supérieure à 6 mois), la loi n'exclue pas la possibilité qu'elle puisse être révoquée avant la fin de la période fixée à l'origine, si les raisons sur lesquelles se fonde son adoption cessent d'exister.

Le *regime di sorveglianza particolare* prévoit les limitations (art. 14 quater) strictement nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, de l'exercice des droits des détenus et des règles du traitement pénitentiaire. Le contrôle visuel du courrier (avec l'autorisation de l'Autorité Judiciaire compétente) est donc possible. Dans aucun cas ces limitations ne peuvent être appliquées aux conditions d'hygiène et aux exigences de santé, aux aliments, aux vêtements, aux objets (pourvu qu'ils ne compromettent pas la sécurité), aux livres et aux périodiques, à l'utilisation d'une radio, à la pratique d'un culte, à l'exercice physique en plein air (au moins 2 heures par

jour) ou aux entretiens avec l'avocat et la famille. Le cas échéant, ce régime peut comporter le transfert d'un détenu dans un autre établissement mieux équipé, en tenant compte d'éventuels préjudices pour l'avocat et la famille et en prévenant le *magistrato di sorveglianza*.

Le CPT est satisfait des précises limitations appliquées à ce régime, aussi bien que des garanties prévues par la loi. Cependant, il désire rappeler l'importance d'un programme d'activités satisfaisant pour les détenus qui sont soumis à des mesures de sûreté spéciales (voir aussi le par. 92 relatif au quartier G12 bis du *Carcere Nuovo Complesso de Rebibbia*) (par. 146);

R. Actuellement il ne résulte pas de détenus soumis au *regime di sorveglianza particolare* visé aux art. 14 bis et suivants de l'*Ordinamento Penitenziario*.

#### Procédure pour les réclamations et les inspections

Le CPT a pris acte du fait que les détenus ont plusieurs moyens de recours, à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de l'établissement, et qu'ils peuvent communiquer verbalement et par écrit avec nombre d'autorités. Les détenus ont droit à porter plainte (à la suite d'une décision considérée injustifiée) ou à

faire des pétitions (pour obtenir un avantage). Le cas échéant, ils peuvent également faire parvenir des plis confidentiels.

A cet égard, le Comité invite les autorités italiennes à insérer le Président du CPT dans la liste des autorités auxquelles un pli confidentiel peut être fait parvenir (par. 148);

R. Tout détenu peut adresser des instances ou des réclamations, même dans une enveloppe fermée. S'il le désire, il peut envoyer librement à n'importe quelle autorité de la correspondance épistolaire qui n'est soumise à aucune censure, sauf dans les cas où l'Autorité Judiciaire a disposé de façon différente.

Plusieurs autorités politiques, administratives, judiciaires, sanitaires, etc. peuvent entrer librement dans les prisons (voir art. 67, loi 26 juillet 1975, n. 354).

A ce sujet, un rôle particulièrement important est réservé aux *magistrati di sorveglianza*. Ils exercent de nombreuses fonctions, orientées principalement vers la protection des droits des détenus (contrôle des prisons, traitement des détenus, autorités de recours en matière

disciplinaire, etc.). Cependant, la délégation a entendu dire par plusieurs et différents sujets, y compris les mêmes *magistrati di sorveglianza*, que l'accumulation des tâches prescrites par la loi limite considérablement leurs possibilités de contrôle direct, dans les établissements pénitentiaires, du traitement des détenus et des conditions matérielles de détention, et que les magistrats prennent rarement l'initiative de visiter les lieux de détention. Les contacts avec les détenus ne sont que sporadiques et ont toujours lieu sur demande de ces derniers.

En considération de ce qu'on vient de dire, le CPT se demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération la création d'une commission de visiteurs pour chaque établissement pénitentiaire, chargée de visiter régulièrement l'établissement et autorisée à pénétrer dans tous les locaux et à entrer librement en contact avec les détenus (afin de recevoir leurs éventuelles plaintes). Cette commission devrait sans aucun doute en référer au Directeur de l'établissement pénitentiaire et au *magistrato di sorveglianza*, mais elle devrait aussi pouvoir s'adresser, le cas échéant, à une autorité supérieure.

Le CPT désire recevoir les observations des autorités

italiennes à cet égard (par. 149);

R. On estime que, pour le contrôle de la légalité à l'intérieure des établissements pénitentiaires, les instruments prévus par l'*Ordinamento Penitenziario* sont suffisants.

La présence du *magistrato di sorveglianza*, un organe appartenant au pouvoir judiciaire et donc en position d'impartialité, et la possibilité que les établissements pénitentiaires soient visités, sans qu'il ait besoin d'une autorisation, par les plus hautes autorités de l'Etat sont des formes de garantie essentielles.

En plus, on réaffirme que l'*Ordinamento Penitenziario* prévoit des formes de participation de la communauté extérieure à l'action de rééducation des détenus.

Il est prévu que des assistants volontaires - des personnes aptes qui, avec l'autorisation de l'Administration, fassent leur oeuvre de soutien moral visant à la réadaptation des détenus à la vie sociale - puissent agir à l'intérieur des établissements.

[.....]  
informations détaillées sur la loi du 7 août 1992 concernant la lutte contre la *criminalità organizzata* et

sur son application dans la pratique;

R. La politique développée pendant ces dernières années, une fois acquis la conscience de la nécessité de faire face efficacement au phénomène qu'on appelle de la *criminalità organizzata*, a réalisé une restriction dans le cadre de l'application des bénéfices pénitentiaires, d'une part en élevant le durée de la période de peine à purger avant que les détenus puissent être admis à jouir des bénéfices susmentionnés, d'autre part en ne permettant des dérogations au régime de plus grande rigueur qu'en présence d'une attitude de collaboration pendant le procès, qui indique que les liens avec les associations criminelles auxquelles les détenus appartenaient ont été coupés.

On a donc établi qu'aucun bénéfice pénitentiaire (à l'exception de la *liberazione anticipata*) ne peut être accordé à un condamné ou à un interné pour des délits typiques de *mafia* qui n'ait pas une conduite de collaboration. De plus, aucun bénéfice ne peut être accordé à un condamné ou à un interné pour des délits de *criminalità organizzata non mafiosa* qui, tout en n'étant plus en contact actuel avec la *criminalità organizzata*, n'ait pas purgé une période de peine plus longue que

celle prévue pour l'octroi des bénéfices dans le régime ordinaire.

L'aggravation du régime mise à exécution avec les nouvelles lois ne pouvait pas manquer de produire des résultats du point de vue de l'investigation et du procès.

Les collaborations ont graduellement augmenté et il a été possible, aussi grâce à elles, d'identifier les responsabilités et de reconstituer des faits délictueux de particulière actualité.

Le choix de la collaboration constitue le seul élément qui met sûrement en évidence le fait que le condamné s'est effectivement éloigné de l'association dont il a fait partie. La persistance des contacts avec les organisations criminelles même pendant la détention comporte l'interdiction de l'octroi des bénéfices aux condamnés pour des délits typiques de *mafia*.

On peut donc affirmer que le régime pénitentiaire prête une attention particulière aux exigences de sécurité de la collectivité et que ces dernières ne méritent à l'époque actuelle, pour les détenus les plus dangereux, aucune révision.

Il reste pourtant la nécessité de penser à une révision d'ensemble des lois pour conférer un caractère plus

organique au système. Une anticipation urgente de ces normes a été disposée par le D.L. 14.6.93, n. 187, transformé en loi 12.8.93, n. 276, surtout en ce qui concerne les prémisses et les caractéristiques de certaines *misure alternative alla detenzione*. Il s'agit d'une première intervention qui constitue également une réponse à certaines des exigences les plus urgentes du monde des prisons, y compris celle de la surcharge de détenus.

A ce sujet il faut observer que ce phénomène n'est pas la conséquence du choix d'un régime pénitentiaire particulièrement rigoureux. Il est plutôt, principalement, l'effet d'une plus intense activité de lutte contre les activités criminelles. D'ailleurs, on ne peut pas penser qu'en "évacuant" les établissements, en disposant des mises en liberté ou en accordant des bénéfices de façon mécanique, on obtienne des effets favorables pour la collectivité. La liberté accordée à des détenus qui ne sont ni réintégrés dans la société ni rééduqués peut produire des effets nocifs pour l'ordre public et déterminer des poussées dans la direction opposée, vers des formes de plus grande rigueur. Cela est déjà arrivé en 1990 et 1991 et cette expérience ne doit pas être oubliée.

Il s'agit plutôt de rationaliser le système, de l'humaniser et de le personnaliser, sans que cela soit au détriment des autres valeurs.

Le but principal des nouvelles prévisions est celui d'atteindre dans les établissements un traitement personnalisé à travers la révision des conditions d'admissibilité aux *misure alternative*, en les ancrant à une dangerosité actuelle effective des sujets intéressés et en sensibilisant davantage la *magistratura di sorveglianza* et les centres de service social à une observation scientifique plus attentive des détenus.

Naturellement, quand l'observation fera éventuellement estimer que la récupération du détenu a eu lieu, il en dérivera la possibilité d'accorder les *misure alternative* plus largement et, en particulier, de permettre un plus vaste recours à la *detenzione domiciliare* [détention domiciliaire, exécutée à la maison, dans un hôpital ou un autre endroit, selon les conditions et les exigences du sujet] et à la *liberazione anticipata*.

Dans les deux cas il s'agit d'élargissements du régime de la détention qui ne contrastent pas avec les exigences de sécurité de la collectivité, mais qui peuvent réduire les tensions dans les prisons et la

surcharge de détenus dans les établissements. La loi en question (voir art. 19) a ensuite ajouté un alinéa à l'art. 41 bis O.P.

En vertu de cette modification normative, lorsqu'il y a de graves motifs d'ordre et de sécurité publique, sur demande aussi du Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice a la faculté de suspendre, totalement ou partiellement, pour les sujets détenus pour un des délits visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 4 bis, l'application des règles de traitement et des institutions prévues par l'*ordinamento* qui puissent se trouver concrètement en contraste avec les exigences de l'ordre et de la sécurité.

Les décrets qui appliquent la norme en question ont été émis à l'égard des détenus qui ont révélé une dangerosité particulière, qui fait envisager la persistance de contacts opérationnels entre eux et les organisations criminelles qui sont préjudiciables pour l'ordre public et la sécurité dans les établissements.

Ces décrets prévoient l'interdiction de faire des appels téléphoniques et d'avoir des entretiens avec un tiers, la réduction à 1 du nombre d'entretiens mensuels ordinaires avec les proches et les personnes vivant sous le même toit, la réduction à 1 du nombre de paquets

qu'on peut recevoir de l'extérieur pendant 1 mois et des limitations à la possibilité de participer aux activités de traitement.

Les détenus sujets au régime visé à l'art. 41 bis, 2<sup>e</sup> alinéa, sont normalement assignés aux sections prédisposées ad hoc des établissements d'Asinara, Pianosa, Coni, Ascoli Piceno et Spolète.

Le 14.1.1994 les détenus soumis à ce régime étaient 488.

#### Systemes d'appel

Le danger qu'un détenu ne reçoive pas l'aide nécessaire serait significativement réduit en installant un système d'appel. Le CPT recommande que toute les cellules soient munies de systèmes d'appel, si possible en communication avec un salle de contrôle douée de personnel de garde permanent (par. 151);

R. Par un message téléphoné circulaire du 13.3.1990, le *Dipartimento dell'Amministrazione Penitenziaria* [Département de l'Administration Pénitentiaire] a donné des dispositions relatives à l'installation dans tous les établissements d'un système centralisé d'interphone pour les urgences.

Le programme, qui a été mis à exécution dans le 30% des établissements, résulte à présent suspendu pour manque de fonds.

#### Usage de moyens de contrainte pendant les transferts

Pendant la visite au carcere de San Vittore à Milan, la délégation a assisté à l'arrivée de détenus au carcere. Elle a observé que ces détenus n'étaient pas immobilisés par des menottes, mais par des fers, et qu'ils étaient liés ensemble par un chaîne. Elle a également remarqué que les fers étaient très étroits. En fait, au moment où ils ont été enlevés, les poignets de nombreux détenus présentaient des traces de contusion. Est-il nécessaire de rappeler à cet égard l'art. 39 des Règles pénitentiaires européennes, qui interdit l'usage de fers et de chaînes?

Le CPT recommande, quand il est nécessaire, comme mesure de précaution, d'immobiliser un détenu pendant un transfert, d'utiliser des menottes et de les appliquer de la façon appropriée (art. 152);

R. La loi 12.12.1992 n. 492, très récente, a dicté de nouvelles dispositions en matière de transfert des

détenus. D'après cette loi, au cours des transferts individuels l'usage des menottes aux poignets ou de tout autre moyen de contrainte physique est interdit, sauf dans les cas où le sujet à transférer est particulièrement dangereux, il y a un danger concret de fuite ou on est en présence de circonstances particulières du milieu ambiant qui rendent difficile le transfert.

Dans les transferts collectifs, au contraire, l'usage de menottes modulaires multiples est obligatoire.

Les caractéristiques de ces dernières ont été établies par un décret ministériel ad hoc du 18 mars 1993.

D'après cette dernière mesure, ces menottes modulaires sont constituées:

- a) de menottes en métal léger, en substitution des fers actuellement utilisés, avec des caractéristiques analogues à celles des menottes, douées d'un système d'accrochage au câble principal, dont disposent les forces de police pour les transferts individuels;
- b) d'un câble principal en acier, en substitution de la chaîne, recouvert de plastique ou de caoutchouc et divisé en morceaux, dont chacun n'est pas plus court de 80 centimètres, raccordés au moyen d'un système spécial;
- c) de câbles terminaux avec des anneaux qu'on peut

accrocher, à travers un système de sécurité, au câble principal.

*Ospedale Psichiatrico Giudiziario* de Naples

Pavillon de soins intensifs

Il existe, dès 1984, un projet visant à créer un nouveau pavillon de soins intensifs, doué de cloisons placés entre les lits pour permettre une certaine *privacy*. Cependant on a communiqué à la délégation que la transformation de ces locaux n'est pas considérée, jusqu'à présent, prioritaire.

Le CPT recommande aux autorités italiennes de faire en sorte que le pavillon de soins intensifs soit immédiatement l'objet d'une restructuration complète, en ce qui concerne les conditions matérielles aussi bien que le traitement des patients. Il faut créer un milieu thérapeutique différencié du point de vue des conditions matérielles du séjour (chambres individuelles, salles d'activités, affaires et vêtements personnels, etc.). Il est également nécessaire que le pavillon offre une variété d'activités thérapeutiques appropriées au sein du pavillon même et qu'il prévoie la réalisation de programmes de soins individualisés (par. 164);

R. Des dispositions ont été données pour la réfection du pavillon. A travers ces travaux on pourra créer le milieu thérapeutique différencié souhaité.

On estime que le personnel travaillant dans ce pavillon est suffisant à effectuer des activités thérapeutiques différenciées.

La situation de l'*Ospedale Psichiatrico Giudiziario* de Naples et les travaux de restructuration peuvent être déduits de la fiche suivante:

ANNEE DE CONSTRUCTION: 1400 - ancien couvent adapté à O.P.G. en 1960

PLACES: 136

CONDITIONS: Médiocres

LIMITATION: Historique Artistique

TRAVAUX EN COURS DANS LES LIMITES DU FONCTIONNAIRE DELEGUE:

- Chapitre 2120 - Loi 162/90 - Assainissement du local de la blanchisserie pour les détenus toxicomanes

achèvement: mars 1994 L. 183.748.000

- Chapitre 2120 - Loi 162/90 - Réadaptation des locaux pour la formation professionnelle

achèvement: mars 1994 L. 177.012.000

- Chapitre 2085 - Travaux de réfection du plafonnage du

local de radiologie et des locaux contigus  
en voie d'achèvement L. 65.363.000

TRAVAUX RELATIFS A DES *CONTRATTI A EVIDENZA PUBBLICA*  
[CONTRATS A EVIDENCE PUBLIQUE]:

- Rétablissement et restructuration des locaux utilisés  
par l'Ecole professionnelle L. 333.238.000

Travaux pas encore délivrés.

AFFAIRES DEFINIES ET ATTENDANT L'AUTORISATION DU  
*PROVVEDITORATO REGIONALE DELL'AMMINISTRAZIONE*  
*PENITENZIARIA* [D'APRES LA LOI 15 DECEMBRE 1990, N. 395,  
LES *PROVVEDITORATI REGIONALI* SONT DES ORGANES  
DECENTRALISES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
CENTRALE, REPRESENTEE PAR LE *DIPARTIMENTO*  
*DELL'AMMINISTRAZIONE PENITENZIARIA*]:

- Elimination des infiltrations d'eau  
dans le Pavillon infirmerie, le Pavillon AI et  
les Pavillons situés au-dessous L. 157.423.000

- Travaux d'aménagement des locaux et des  
Sections de *semilibertà* [semi-liberté:  
*una delle misure alternative alla detenzione*  
prévues par le système italien]  
pour hommes à destiner à  
des bureaux de direction L. 188.592.000

TRAVAUX EN PROGRAMME:

DEPENSES PRESUMES:

- Réfection des façades donnant sur la cour de la cuisine des détenus et la théâtre	L. 200.000.000
- Création de locaux pour des ambulatoires de diagnose en utilisant un partie de la cour de promenade n. 1	L. 100.000.000
- Création d'une nouvelle infirmerie pour les personnes atteintes d'une maladie chronique	L. 200.000.000
- Travaux d'aménagement des terrasses de couverture	L. 200.000.000
- Restructuration de l'ancienne caserne des Agents	L. 150.000.000
- Travaux de séparation pour la Section des toxicomanes	L. 200.000.000
- Restructuration de la salle du théâtre	L. 250.000.000
- Adéquation de l'installation électrique de l'établissement aux lois en vigueur	L. 500.000.000

Pavillon de soins généraux

Les conditions dans ces pavillons sont en règle générale satisfaisantes, bien que certaines chambres soient plutôt anciennes (par. 166);

R. Il s'agit d'un corps du bâtiment comprenant les locaux de l'infirmierie et le pavillon A1 - destinés à l'hospitalisation des personnes atteintes de maladies chroniques et psychiatriques - qui a besoin d'un assainissement, comme on déduit de la fiche ci-dessus.

L'organisation normale des activités prévoit que les détenus restent hors de leurs chambres pendant une dizaine d'heures. Près de 70 patients disposent d'un poste de travail (cuisine, services généraux, etc.). Soixante personnes environ bénéficient de cours de formation professionnelle (typographie, informatique, électricité, etc.). En plus, 30 ou quarante patients sont engagés en activités récréatives de différents types. Dans ce contexte, les activités de théâtre ont un rôle particulier dans l'O.P.G.

Les zones destinées aux promenades sont d'un niveau adéquat, même si leur amélioration et surtout leur élargissement sont souhaitables. L'absence d'un gymnase constitue une lacune importante.

Le CPT invite les autorités italiennes à améliorer les infrastructures en matière d'activités sportives et à prévoir en particulier la construction d'un gymnase (par. 167).

On encourage à l'O.P.G. les visites des familles (4 fois par mois) aussi bien que les contacts entre l'établissement et de nombreuses personnalités de l'extérieur (par exemple, à l'occasion de représentations théâtrales organisées pour les familles des patients, pour les magistrats et pour les journalistes).

A ce sujet, de nombreux patients ont exprimé leur souhait de pouvoir utiliser le jardin de l'O.P.G. pour recevoir leurs familles (par. 168);

R. La Direction a été sensibilisée à mettre à exécution le plus possible les recommandations contenues dans les nombreuses circulaires qui visent à favoriser les entretiens dans les zones vertes entre les détenus et leurs familles.

Le fait que le personnel de garde l'emporte dans l'O.P.G. sur le personnel sanitaire - en ce qui concerne le nombre aussi bien que le temps de présence - reflète

une tradition de garantie de la sécurité que quelqu'un pourrait considérer dépassée. Cette situation suscite certainement une question: le but de l'O.P.G. de Naples est substantiellement celui de garantir la sécurité ou celui de la thérapie?

Pour le CPT, la fin d'un établissement qui accueille des aliénés mentaux détenus devrait être avant tout thérapeutique (voir aussi le par. 118), tout en prévoyant des garanties appropriées en matière de sécurité.

On recommande, comme mesure immédiate, de développer la formation continue du personnel de garde, ce qui consentirait en particulier de définir clairement les fonctions respectives en matière systématique et complémentaire (le personnel de garde pourrait, par exemple, s'occuper surtout de la socio-thérapie des sujets psychopathes, alors que le personnel sanitaire s'occuperait des soins médicaux aux sujets psychotiques).

En plus, on devrait évaluer la possibilité d'augmenter le personnel sanitaire de l'O.P.G. et surtout d'augmenter le nombre d'infirmiers qualifiés (par. 170);

R. En prenant acte de la recommandation formulée, on

précise que, vu l'importance de ces thèmes, certaines initiatives prédisposées ad hoc et programmées en faveur du personnel agissant à des différents niveaux dans les *Ospedali Psichiatrici Giudiziari*, avec une attention particulière envers les membres du Corps de Police pourront être comprises dans la prévision des activités de formation continue à réaliser dans les années 1994/1995.

Il semble utile de rappeler le XII Séminaire qui a eu lieu à Rome en 1991 sur le thème "Problèmes actuels de l'*Ospedale Psichiatrico Giudiziario*", auquel ont participé 60 opérateurs de différentes qualifications (Directeurs administratifs, Educateurs, Assistantes sociales, personnel médical et paramédical, aussi bien que des membres du *Corpo di Polizia Penitenziaria*).

A l'*Ospedale Psichiatrico Giudiziario* de Naples opère le personnel sanitaire suivant:

1 Psychiatre exerçant les fonctions de Directeur

1 Médecin exerçant les fonctions de Sous-directeur

4 Médecins préposés à ce service

8 Médecins qui assurent à tour de rôle le service de garde médicale pendant les 24 heures.

Des spécialistes en cardiologie, chirurgie, dermatologie, analyses cliniques, maladies

infectieuses, FKT, odontologie, ophtalmologie, orthopédie, oto-rhino-laryngologie, radiologie, urologie, échographie.

On estime que ce personnel est suffisant à garantir le fonctionnement correcte de l'établissement.

En ce qui concerne en particulier les infirmiers, on précise que, d'un personnel de 24 unités, 17 infirmiers titulaires sont présents, et qu'au manque de personnel on supplée par des infirmiers non titulaires, autorisés à effectuer dans l'ensemble 125<sup>heures</sup> de service au total.

Dans les établissements où il a des personnes privées de la liberté, le CPT estime qu'il est particulièrement important d'organiser des visites régulières de la part d'un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un *magistrato di sorveglianza*).

A ce sujet, le CPT désire recevoir des autorités italiennes des informations relatives aux normes et à la pratique qui règlent les visites à l'O.P.G. effectuées par tout organe indépendant (y compris le *magistrato di sorveglianza*) (par. 171);

R. Pour les visites à l'O.P.G. de la part des autorités qui n'appartiennent pas à l'Administration

pénitentiaire valent des règles identiques à celles établies pour tous les autres établissements pénitentiaires.

Le *magistrato di sorveglianza* a libre accès à l'O.P.G.. D'ailleurs, les détenus peuvent en tout moment demander des entretiens avec l'autorité judiciaire sus-mentionnée (la demande relative est immédiatement transmise par la Direction au *magistrato di sorveglianza*).

En outre, aux termes de l'art. 67 O.P., les O.P.G., comme tout autre établissement pénitentiaire, peuvent être visités, sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, par les fonctionnaires les plus hauts de l'Etat.

#### Droits des patients et procédures de recours

Les aliénés mentaux détenus dans un O.P.G. doivent être correctement informés des principales règles de vie de l'établissement et de leurs droits; cela peut être fait en leur distribuant, par exemple, une brochure d'information lors de leur admission dans l'hôpital.

Le CPT désire connaître les procédures mises en oeuvre dans ce domaine à l'O.P.G. de Naples (par. 173);

R. A ce sujet valent les normes appliquées dans les autres établissements.

Aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 23 du Règlement d'exécution de la loi 354/75, le Directeur ou un opérateur par lui désigné doivent informer les internés, au moyen d'un entretien spécifique, de toutes les dispositions générales et particulières concernant leurs droits et devoirs, la discipline et le traitement.

Il est prévu que tout sujet entrant dans l'établissement reçoive un extrait des normes principales contenues dans la loi, dans le règlement d'exécution et dans le règlement interne, avec l'indication du lieu où il est possible de consulter les textes intégraux.

Le sujet est invité à signaler les éventuels problèmes personnels et de famille qui demandent des interventions immédiates et a droit à mettre au courant de son entrée à l'établissement un de ses proches ou une autre personne indiquée par lui même.

Il est aussi important qu'une structure interne formelle d'acceptation des réclamations soit prévue dans l'O.P.G. et que la possibilité d'avoir accès à une autorité appropriée soit garantie.

Le CPT désire recevoir des informations à cet égard, et

en particulier sur les procédures en vigueur en ce qui concerne, dans la pratique, le recours des patients au *magistrato di sorveglianza* (par. 174);

R. Premièrement, le *magistrato di sorveglianza*, le *Provveditore Regionale dell'Amministrazione* [le chef du *Provveditorato Regionale* susmentionné] et le Directeur de l'établissement doivent offrir à tous les détenus et les internés la possibilité d'entrer en contact avec eux. Quand cela peut être fait au moyen d'entretiens individuels périodiques, les autorités susmentionnées doivent visiter fréquemment les locaux où se trouvent les détenus et les internés, ainsi augmentant la possibilité que ces derniers s'adressent individuellement à eux pour présenter des éventuels instances ou réclamations.

En plus, les sujets enfermés dans des *O.P.G.* peuvent adresser des instances ou des réclamations, même dans une enveloppe fermée:

- 1) au Directeur de l'établissement, aux *Provveditori Regionali dell'Amministrazione*, au Directeur Général du *Dipartimento* et au Ministre de la Justice;
- 2) au *magistrato di sorveglianza*;
- 3) aux autorités judiciaires et sanitaires qui visitent

l'établissement;

4) au Président de la *Giunta Regionale* [Conseil Régional];

5) au Chef de l'Etat.

Les détenus et les internés qui le demandent reçoivent le nécessaire pour rédiger par écrit des instances et des réclamations aux autorités susmentionnées.

Si le détenu ou l'interné veut se valoir de la faculté d'utiliser le système de l'enveloppe fermée, il devra fermer directement l'enveloppe en y apposant la mention "confidentielle". Si l'expéditeur n'est pas en condition de faire face aux dépenses pour l'éventuelle expédition, la Direction se chargera de faire le nécessaire.

Dans le délai le plus court possible, le *magistrato di sorveglianza* et le personnel de l'Administration informent le détenu ou l'interné qui a présenté l'instance ou la réclamation des mesures prises.

Les patients hospitalisés dans des *O.P.G.* qui veulent avoir un entretien avec le *magistrato di sorveglianza*, comme il se fait dans tout autre établissement, rédigent une instance ad hoc qui est immédiatement envoyée, à travers la Direction, au même *magistrato di sorveglianza*, qui pourra écouter ces détenus en forme réservée dans des locaux spéciaux.

## Sortie des patients

La durée d'une hospitalisation auprès de l'O.P.G. ne peut pas, en règle générale, dépasser les 10 ans; sa continuation est contrôlée périodiquement (tous les 6 mois). La décision de faire sortir le patient est prise par le *magistrato di sorveglianza*. Elle dépend de la gravité du délit et du cours clinique pendant les années. Le *magistrato di sorveglianza* évalue également si cette sortie offre des garanties de sécurité suffisantes. Si les conditions institutionnelles ou familiales appropriées dans le milieu extérieur ne sont pas remplies, l'hospitalisation peut être prorogée pendant d'ultérieures périodes, même au-delà de 10 ans. A cet égard, le CPT désire être informé, pour chaque O.P.G., du nombre de malades internés depuis plus de 10 ans (par. 175);

R.	O.P.G.	NOMBRE DES DETENUS ENFERMES DEPUIS PLUS DE 10 ANS
	AVERSA	20
	BARCELLONA POZZO DI GOTTO	9
	CASTIGLIONE DELLE STIVIERE	16

MONTELUPO FIORENTINO	3
NAPLES	5
REGGIO D'EMILE	1

La délégation a été informée du grave manque d'infrastructures pour l'hospitalisation de ces patients (qui sont pourtant prévues par la loi) hors de l'O.P.G.. Vu la situation, le juge, dans l'intérêt des patients aussi bien que de la sécurité publique, n'a pas de choix sinon celui de retenir à l'O.P.G. un certain nombre de patients. Selon les médecins de l'O.P.G. de Naples, le 20/30% des patients n'est pas dans des conditions qui rendent nécessaire la prolongation de leur hospitalisation dans un O.P.G. Selon le *magistrato di sorveglianza*, le 10/20% des patients pourrait être remis en liberté s'il y avait une assistance externe de dispensaire adéquate.

Cette situation de réclusion, due au manque d'infrastructures externes, comporte sûrement le danger d'un traitement inhumain et dégradant. Le CPT désire connaître les observations des autorités italiennes à cet égard (par. 176);

R. Le manque d'infrastructures aptes à accueillir les

sujets hospitalisés en O.P.G. au moment de leur sortie, suite à la révocation de la mesure de sûreté ou bien pendant la jouissance de permissions, doit être mis en relation avec le fait que la loi 13 mai 1978, n. 180 a aboli les hôpitaux psychiatriques ordinaires et que les structures alternatives pour les interventions de prévention, soin et réhabilitation présentent encore, surtout dans certaines régions, des carences.

=====  
P.T.C.

Roma, 30 luglio 1994

Il traduttore

Luciana Maniaci

*Luciana Maniaci*